

Ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité,
de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs
Keplerstr. 18 • 66117 Saarbrücken

Département E : protection technique de
l'environnement

Avec acte de notification

Pour toute précision, veuillez contacter :

GreenSteel EAF Völklingen GmbH
Bismarckstraße 57-59
66333 Völklingen

Responsable du
dossier :
Référence : 5321-0001#0001
Tél. :
Fax : (0681) 501 - 4521

Date : 10/12/2024

D É C I S I O N D ' A P P R O B A T I O N
selon l'article 4 BImSchG
portant sur la construction et l'exploitation
d'un four à arc électrique ainsi que ses installations annexes
d'une capacité de fusion maximale de 270 tonnes d'acier par heure
sur le site sidérurgique de Völklingen

CHAPITRE I
D É C I S I O N

À la demande de GreenSteel EAF Völklingen GmbH, Bismarckstraße 57-59, 66333 Völklingen, datée du 22/11/2023, parvenue le 30/11/2023, complétée par la lettre datée du 18/03/2024, le projet suivant est approuvé sur le site de Völklingen, territoire communal de Völklingen, section 7, parcelle 89/14, section 8, parcelles 168/11 et 168/51, section 9, parcelle 9/2 :

Construction et exploitation d'un four à arc électrique et de ses installations annexes d'une capacité de fusion maximale de 270 tonnes d'acier par heure.



Éléments autorisés

selon les articles 1 et 2 de l'ordonnance d'application
de la loi fédérale sur la protection contre les immissions

(Règlement relatif aux installations soumises à autorisation – 4e BImSchV)

Objet de l'approbation	N° des installations selon l'annexe 1 à la 4e BImSchV (N° selon l'annexe 1 à l'IED*)	Désignation des Installations selon l'annexe 1 à la 4e BImSchV	Document de référence MTD relatif aux meilleures pratiques disponibles
Construction et exploitation d'un four à arc électrique et de ses installations annexes sur le site sidérurgique de Völklingen	3.2.2.1 (2.2)	Installations de production ou de fusion de fonte brute ou d'acier, y compris la coulée continue, également si des concentrés ou des matières premières secondaires sont utilisés, d'une capacité de fusion de 2,5 tonnes ou plus par heure.	Document de référence MTD <i>Production de fer et d'acier</i> y compris la décision d'exécution du 28/02/2012

* Industrial Emissions Directive (Directive UE relative aux émissions industrielles)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ANNEXES ET REMARQUES

1 Dispositions annexes et remarques selon la législation en matière de construction

1.1 Attestation de stabilité

L'attestation de stabilité relative au projet ainsi que l'aptitude de résistance au feu doivent être remises comme il se doit en simple exemplaire avant le début de la construction aux autorités inférieures de surveillance de la construction de la ville de Völklingen. La portée, la forme et la teneur sont réglementées par l'article 8 du règlement sur les documents de construction (BauVorlagenverordnung (BauVorlVO)). Pour le reste, les dispositions de l'article 67 alinéa 4 phrase 1 du règlement sarrois de la construction (saarländische Landesbauordnung (LBO)) s'appliquent. Les contraintes résultant de la vérification de l'attestation de stabilité demeurent réservées.

L'attestation de stabilité doit être accompagnée du formulaire d'explication avec la déclaration du planificateur de la structure porteuse selon l'article 67 alinéa 4 LBO et l'article 8 alinéa 2 BauVorIVO avec indication du critère correspondant.

Après examen du dossier d'après les critères de l'article 67 alinéa 4 LBO, il sera décidé si l'attestation de stabilité doit être vérifiée par un expert d'après le règlement sarrois relatif aux examinateurs et aux inspecteurs (saarländische Prüfberechtigten- und Prüfsachverständigenverordnung (PPVO)).

1.2 Certifications en relation avec l'attestation de stabilité

S'il doit être procédé à une vérification par un expert, la certification de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'attestation de stabilité (formulaire selon l'annexe 2 au PPVO) doit être présentée à l'UBA avant le début des travaux.

L'expert qui doit le cas échéant être mandaté est tenu de superviser l'exécution conforme de la construction pour ce qui est de l'attestation de stabilité vérifiée ou certifiée par ses soins ; le résultat doit être attesté et présenté à l'UBA (formulaire selon l'annexe 3 au PPVO).

1.3 Début de la construction

La réalisation des travaux ne pourra débuter que si l'attestation de stabilité a été, si nécessaire, certifiée selon le droit de la construction ou selon l'article 67 alinéa 4 du règlement régional de la construction.

1.4 Annonce du début de la construction

Le début de la construction et les responsables doivent être indiqués avant le démarrage des travaux et avec le formulaire correspondant à l'autorité inférieure de la surveillance de la construction.

1.5 Supervision des travaux

La direction des travaux doit veiller à ce que les mesures de construction soient effectuées en conformité avec les exigences de droit public et doit donner les instructions nécessaires à cet effet.

1.6 Annonce de l'achèvement des travaux

Le parachèvement de la construction doit être signalé deux semaines à l'avance à l'autorité inférieure de la surveillance de la construction au moyen du formulaire correspondant. Si nécessaire, l'attestation établie par l'entreprise de ramonage compétente doit être jointe (article 79 alinéas 1 et 2 LBO).

1.7 Marquage du chantier « point rouge »

Le panneau de chantier joint « Point rouge » doit être complété avec le nom et l'adresse du superviseur de la construction et apposé durablement sur le chantier de manière à être visible depuis l'espace public.

1.8 Attestation de protection contre le feu

Après avoir été vérifiée, l'attestation de protection contre le feu du 30/11/2023 délivrée par KMW Ingenieurgesellschaft mbH, Saarbrücker Straße 9, 66130 Saarbrücken, doit être mise en application avec les remarques et exigences formulées dans le rapport d'examen 23/P046 de l'inspecteur ingénieur diplômé M. Eng. Jan Schmitt, Eisenbahnstraße 66, 67655 Kaiserslautern, daté du 12/01/2024, ainsi que les mentions en vert dans l'attestation de protection contre le feu.

Les dérogations sont autorisées uniquement avec l'accord de l'autorité inférieure de la surveillance de la construction.

1.9 Plans de protection incendie

Les plans de protection incendie de l'attestation de protection contre le feu du 30/11/2023 font foi, en tenant compte des dispositions annexes en matière de droit de la construction et des mentions en vert, et priment du point de vue de l'évaluation incendie sur les plans d'architecte.

1.10 Suivi de la construction et documentation du point de vue de la technique de protection incendie

La maîtrise d'œuvre doit être supervisée par une personne appropriée (par ex. auteur de l'attestation de protection contre le feu ou direction des travaux en charge de la mesure de construction complète) au sens d'une supervision du point de vue de la protection incendie.

À la fin des travaux, un justificatif écrit (documentation) doit être présenté à l'autorité inférieure de surveillance de la construction afin de démontrer l'exhaustivité et la plausibilité des mesures de protection incendie qui ont été prises.

1.11 Certification de l'exécution de l'attestation de protection contre le feu

La personne habilitée à inspecter ou experte est tenue de surveiller l'exécution conforme des travaux pour ce qui est de l'attestation de protection contre le feu qu'elle a vérifiée ou certifiée.

Le résultat de la surveillance doit être certifié et présenté à l'autorité inférieure de surveillance de la construction (formulaire selon l'annexe 3 au règlement relatif aux examinateurs et aux inspecteurs (PPVO)).

2 Dispositions annexes et remarques en matière de protection des eaux et des sols

2.1 Installations de manutention des substances dangereuses pour les eaux

2.1.1 L'entreposage de consommables et de lubrifiants de même que l'approvisionnement en carburant des machines et des engins de chantier pendant la phase de construction doivent uniquement être effectués sur des surfaces à revêtement dur. Si cela n'est pas possible, des mesures correspondantes doivent être prises (bac de collecte, liants, etc.).

- 2.1.2 En cas d'accident avec des substances dangereuses pour les eaux, informer immédiatement l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé (Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz (LUA) (tél. : +49 0681/ 8500-0) ou la police.
- 2.1.3 Les matériaux d'excavation et de démolition qui ne peuvent pas être réutilisés sont à éliminer en tant que déchets dans des installations agréées à cette fin.
- 2.1.4 Les espaces de travail (tranchées pour canalisations, fouilles, etc.) doivent être comblés avec des matériaux appropriés, et compactés de manière qu'ils ne soient pas plus poreux que les sols environnants.
- 2.1.5 Pour la réalisation de couches de propreté, porteuses ou de drainage ainsi que pour le comblement d'espaces de travail et le remblayage, utiliser uniquement un matériau qui ne contient aucun composé lixiviable présentant un danger pour les eaux, ou un matériau conforme aux dispositions du règlement allemand relatif aux matériaux de substitution (Ersatzbaustoffverordnung (ErsatzbaustoffV)).
- 2.1.6 Les fondations sur pieux ainsi que l'introduction d'éléments de construction dans les eaux souterraines doivent être réalisés en conformité avec le dossier de demande sur lequel s'appuie la présente autorisation. Les points suivants notamment doivent être observés :
- Les pieux forés dans les couches du quaternaire et dans la zone de matériau de substitution de la roche doivent être réalisés sous tubage afin que celui-ci empêche la pénétration d'eaux polluées.
 - Lors du remblayage des pieux forés, la colonne de béton frais ne doit pas se rompre lors du tubage, c-à-d. que du béton frais doit être maintenu en permanence avant de tirer l'armature.
 - Les interventions dans le sol doivent être supervisées pendant la phase de construction par un expert reconnu selon l'article 18 de la loi fédérale sur la protection des sols (Bundes-Bodenschutzgesetz (BBodSchG)) ou une personne experte nommée en concertation avec le service 2.2 de l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé. Si des contaminations nocives des sols sont constatées, prendre les mesures adéquates en conformité avec les dispositions légales et en accord avec l'administration compétente.
 - La mesure doit être précédée d'une instruction du point de vue hydrogéologique.

- 2.1.7 Le début des travaux de forage doit être signalé au service 2.1 protection des eaux souterraines spécifique des sites et des installations auprès du LUA deux jours à l'avance par courriel (lua@lua.saarland.de) ou par téléphone (+49 0681/8500-0).
- 2.1.8 La fin des travaux de forage doit être déclarée par écrit au LUA au plus tard 14 jours après leur achèvement.
- 2.1.9 Des ciments à faible teneur en chromate doivent être employés pour les travaux de fondations sur pieux.
- 2.1.10 Les terres en excédent doivent être réutilisées de manière adéquate ou éliminées comme il se doit.
- 2.1.11 Les irrégularités dans l'exécution des travaux ou les divergences par rapport au projet tel qu'il est prévu doivent être signalées immédiatement au LUA.
- 2.1.12 Les transformateurs doivent être équipés de dispositifs de retenue capables d'absorber la totalité du volume de matières dangereuses pour l'eau présent dans les installations.
- 2.1.13 Les dispositifs de retenue respectifs des entrepôts de fûts et de récipients doivent être conçus de telle manière qu'au moins 10 % du volume total et au moins la totalité du volume du récipient le plus grand puissent être recueillis.
- 2.1.14 Les substances dangereuses pour l'eau susceptibles de réagir entre elles en cas de fuite de manière à menacer le fonctionnement de la retenue doivent être recueillies séparément.
- 2.1.15 Le revêtement de la retenue du local hydraulique central doit être réalisé en conformité avec l'agrément technique général respectif. L'imperméabilité aux fluides ne doit pas être restreinte par des moyens de fixation.
- 2.1.16 L'exploitant est tenu de maintenir une documentation de l'installation en conformité avec l'article 43 du règlement relatif aux installations de manipulation de substances dangereuses pour les eaux (Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV)). La documentation de l'installation doit être présentée sur demande au LUA.
- 2.1.17 Des instructions de service selon l'article 44 AwSV doivent être établies pour les installations de manipulation de substances dangereuses pour les eaux. Le personnel de service des installations doit être formé avant la mise en service et par la suite à un rythme régulier au moins une fois par an. L'exploitant documente la réalisation de la formation.

2.1.18 L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement le fonctionnement convenable et l'étanchéité des installations de manipulation de substances dangereuses pour les eaux, de même que l'aptitude au fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si la surveillance et le contrôle laissent supposer l'existence d'une fuite, il est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher l'échappement des substances.

S'il y a lieu de supposer qu'une quantité non négligeable de substances dangereuses pour les eaux se sont déjà échappées et si un danger pour les eaux ne peut pas être exclu, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement le LUA.

2.1.19 Gestion des eaux souterraines pendant la durée des travaux de construction

Un rabattement des eaux souterraines pendant la durée des travaux de construction constitue un cas d'utilisation au sens de l'article 9 alinéa 2 N° 1 de la loi sur le régime des eaux (Wasserhaushaltsgesetz (WHG)) qui, aux termes de l'article 8 alinéa 1 WHG, nécessite une autorisation selon l'article 10 WHG. Le pompage en surface et l'évacuation d'eaux souterraines dans le cadre d'un rabattement de nappe phréatique pendant la durée de la construction constitue un cas d'utilisation selon l'article 9 alinéa 1 chiffre 5 WHG, qui, aux termes de l'article 8 alinéa 1 WHG, nécessite une autorisation du point de vue de la législation sur les eaux selon l'article 10 WHG.

Aux termes de l'article 103, alinéa 2 phrase 1 de la loi sarroise sur l'eau (saarländisches Wassergesetz (SWG)), la décision incombe au ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs (Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz (MUKMAV)).

L'autorisation à délivrer par l'autorité en charge des eaux doit être demandée auprès du LUA à l'avance avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure de rabattement de nappe.

L'exécution des travaux correspondants est interdite en l'absence de l'autorisation ci-avant.

Remarques :

- L'approbation, autorisation, etc. ne libère pas l'exploitant de sa responsabilité concernant le changement de la nature de l'eau (cf. article 89 WHG).

- Si après l'achèvement de la construction des mesures de rabattement des eaux souterraines étaient nécessaires pour se prémunir contre la poussée sur les éléments de construction, le pompage et l'évacuation des eaux souterraines constituent un cas d'utilisation selon l'article 9 alinéa 1 chiffre 5 WHG, lequel nécessite au sens de l'article 8 alinéa 1 WHG une autorisation du point de vue de la législation sur les eaux selon l'article 10 WHG.

Aux termes de l'article 103, alinéa 2 phrase 1 SWG, la décision incombe au MUKMAV.

L'autorisation en matière de législation sur l'eau doit être demandée par avance par l'intermédiaire du LUA avant la date prévue pour l'exécution des mesures de rabattement des eaux souterraines.

L'exécution des travaux correspondants est interdite en l'absence de l'autorisation ci-avant.

- Les exigences relatives aux installations d'entreposage de substances dangereuses pour les eaux résultent de l'AwSV et des règles généralement reconnues de la technique selon l'article 62 WHG comme, entre autres, les règles techniques appliquées aux matières dangereuses pour les eaux.

2.2 Protection des eaux

Remarques

- Le déversement dans la Sarre de l'eau du rabattement temporaire de la nappe phréatique constitue un cas d'utilisation au sens de l'article 9 alinéa 1 N° 4 WHG, nécessitant selon l'article 8 alinéa 1 WHG une autorisation selon l'article 10 WHG. Les conditions préalables à un déversement non soumis à autorisation dans le cadre de l'usage commun selon l'article 22 alinéa 1 SWG ne sont pas réunies dans le cas présent en raison de la suspicion de contamination du sol et des changements nocifs dans les eaux souterraines constatés sur les points de mesure examinés jusqu'à ce jour. En raison du lien matériel direct avec le pompage également soumis à autorisation des eaux souterraines, le MUKMAV détermine conformément à l'article 105 alinéa 1 SWG l'administration compétente pour la procédure d'autorisation.
- Le déversement prévu des eaux pluviales dans la Sarre constitue un cas d'utilisation au sens de l'article 9 alinéa 1 N° 4 WHG, nécessitant, selon l'article 8 alinéa 1 WHG, une autorisation selon l'article 10 WHG. Les conditions préalables à un déversement non soumis à autorisation dans le cadre de l'usage commun selon l'article 22 alinéa 1 SWG ne sont pas réunies dans le cas présent en raison de la nécessité de traitement des eaux pluviales et du déversement par le biais d'installations de Saarlöh AG. L'autorité compétente au sens de l'article 103 alinéa 2 N° 3

est l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé. L'autorisation nécessaire peut également être sollicitée par Saarstahl AG en sa qualité d'exploitant des installations d'eaux usées par le biais desquelles le déversement dans la Sarre est effectué.

- Le déversement d'eaux usées industrielles dans la Sarre tel qu'il est prévu constitue un cas d'utilisation au sens de l'article 9 alinéa 1 N° __ WHG, nécessitant, conformément à l'article 8 alinéa 1 WHG, une autorisation selon l'article 10 WHG. Étant donné que les eaux usées concernées proviennent d'installations selon l'article 3 du règlement sur les installations soumises à autorisation (4e BimSchV), le déversement est soumis aux conditions du règlement allemand relatif à l'autorisation et à la surveillance d'installations de traitement d'eaux usées industrielles (Industriekläranlagen-Zulassungs- und Überwachungsverordnung (IZÜV)). L'autorité compétente au sens de l'article 103 alinéa 2 N° 3 est l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé.
- Le rejet de liquides collectés dans des puits dans des eaux telles que celles qui sont représentées dans les schémas de principe de la gestion des eaux n'est normalement pas permissible.

2.3 Protection des sols

- 2.3.1 Le porteur du projet est tenu de faire superviser les travaux de fondations et de génie civil par un expert selon l'article 18 BbodSchG ou par une personne qualifiée. Selon l'expérience du LUA, l'expert doit être agréé pour un domaine 2-5 du règlement relatif aux experts et aux organismes d'enquête pour la protection des sols et le traitement des pollutions anciennes en Sarre (VSU Boden und Altlasten).
- 2.3.2 S'il y a lieu de supposer pendant l'exécution des travaux de construction l'existence de changements nocifs dans les sols, l'exploitant est tenu, aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la loi sarroise sur la protection des sols (Saarländisches Bodenschutzgesetz (SbodSchG)), d'en informer immédiatement le service 2.2 du LUA.

- 2.3.3 Les éventuelles mesures prévues du point de vue de la législation sur la protection des sols pour la réhabilitation et la sécurisation doivent être documentées et coordonnées sans délai avec le service 2.2 du LUA.
- 2.3.4 Tous les travaux de terrassement doivent être documentés au fil des mesures partielles de construction par l'expert nommé sous le point N° 1, cela indépendamment de la nécessité ou non d'une mesure de réhabilitation. Cette documentation doit être présentée au service 2.2 du LUA au plus tard quatre semaines après l'achèvement des travaux de génie civil.
- 2.3.5 Des contre-échantillons (de sol) doivent être recueillis lors des examens pour l'établissement du rapport de base.
- 2.3.6 Le rapport de base achevé doit être remis au LUA avant la mise en service afin de vérifier le respect des exigences selon l'article 4a alinéa 4 du règlement sur la procédure d'approbation (9e BimSchV).

La mise en service ne peut être effectuée qu'après approbation par le LUA.

3 Dispositions annexes et remarques du point de vue de la législation sur la protection de la nature

3.1 Protection des reptiles pendant la phase de construction

Dans le but de protéger les reptiles pendant la phase de construction, un concept apte à être mis en œuvre, comprenant des renseignements sur l'emplacement des clôtures de protection de reptiles, sur le moment de leur mise en place et sur la durée de leur utilisation doit être établi et présenté à l'autorité supérieure en matière de protection de la nature (Oberste Naturschutzbehörde (ONB)).

3.2 Accompagnement technique de la construction

La mise en pratique des mesures de protection des espèces doit être suivie par un accompagnement écologique compétent de la construction. Si nécessaire, des mesures de protection additionnelles devront être mises en œuvre avec l'ONB.

4 Dispositions annexes et remarques du point de vue de la législation sur la protection contre les immissions

4.1 Avis de mise en service

La mise en service du nouveau four à arc électrique (Electric Arc Furnace - EAF) doit être signalée par écrit au LUA au moins deux semaines à l'avance.

4.2 Protection contre le bruit et les vibrations

4.2.1 Les dispositions de l'instruction administrative générale relative à la protection contre le bruit de chantier (Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Schutz gegen Baulärm (AVV Baulärm)) doivent être observées pour les travaux de construction.

Des machines et des engins insonorisés doivent être utilisés afin d'éviter les nuisances nocives dues au bruit de chantier. Les appels d'offres à destination des entreprises de construction doivent stipuler que les engins de construction et les machines doivent respecter au minimum les exigences acoustiques du règlement appliqué au bruit des engins et des machines (32e BImSWchV).

4.2.2 La personne responsable du chantier doit être communiquée par écrit au service 3.3 du LUA.

4.2.3 Dans la zone d'exposition du chantier, les niveaux d'évaluation du bruit produit lors de la construction du four à arc électrique et de ses annexes par tous les engins de chantier ne doit pas dépasser les valeurs indicatives d'immissions sur les lieux d'immissions suivants :

Lieu des immissions		Valeur indicative d'immission en dB(A)	
N°	Désignation	de jour	de nuit
IO 01	Hallerstraße 79	60	45
IO 05	Im Rehwinkel 20	60	45
IO 06	Freiherr-vom-Stein-Str. 44	60	45
IO 07	Rathausstr. 37	60	45
IO 09	Administration patrimoine mondial	65	/
IO 10	Locaux de formation GTZ	65	/
IO 11	Locaux DLRG	65	/

La nuit est la période de temps s'étendant entre 20:00 heures et 07:00 heures.

Des niveaux sonores isolés et de courte durée ne doivent pas dépasser de plus de 20 dB(A) la valeur indicative d'immissions pour la période nocturne.

La mesure et l'évaluation des immissions sonores doivent être effectuées selon l'instruction administrative générale relative à la protection contre le bruit de chantier (AVV Baulärm).

- 4.2.4 En cas de plaintes du voisinage relatives au bruit de chantier pendant la phase de construction, il doit être démontré envers le LUA que les valeurs indicatives d'immissions figurant dans la disposition annexe 4.2.3 sont respectées sur les lieux d'immissions concernés. Les niveaux d'évaluation à cette fin doivent être mesurés selon le chiffre 6 de l'AVV Baulärm. Si les valeurs indicatives d'immissions sont dépassées de plus de 5 dB(A), des mesures de réduction du bruit doivent être prises et le cas échéant la durée de service des machines de chantier les plus bruyantes doit être restreinte. Les mesures doivent être coordonnées avec l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé.
- 4.2.5 En cas de plaintes du voisinage concernant des vibrations pendant la phase de construction, une mesure selon la norme DIN 4150-2 (effets des mesures de construction sur les personnes dans les bâtiments pendant la journée) devra être effectuée dans l'immeuble d'habitation concerné. L'emplacement de mise en place doit être coordonné avec le service 3.3 de l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé. En cas de dépassement de l'intensité maximale de vibration KBF_{max} évaluée, le LUA doit être informé et des mesures de minimisation doivent être prises. Les mesures de minimisation doivent être coordonnées avec l'Office régional de la protection de l'environnement et de la santé.
- 4.2.6 Le bruit engendré par l'exploitation de l'EAF et de ses installations annexes ne doit pas dépasser tant le jour que la nuit les niveaux d'évaluation de la TA Lärm sur les lieux d'immissions suivants :

Lieu des immissions		Niveau d'évaluation en dB(A)	
N°	Désignation	de jour	de nuit
IO 01	Hallerstraße 79	54	42
IO 02	Hallerstraße 67	54	42
IO 03	Hallerstraße 39	54	42
IO 04	Im Rehwinkel 19	54	39
IO 05	Im Rehwinkel 20	54	39
IO 06	Freiherr-vom-Stein-Str. 44	54	39
IO 07	Rathausstr. 37	54	39
IO 08	Rathausstr. 13	54	39

- 4.2.7 Six mois au plus tard après la mise en service de l'EAF, une expertise établie par un organisme de mesure nommé selon l'article 29b BImSchG doit montrer que les niveaux d'évaluation définis par rapport au mode de fonctionnement acoustiquement le plus défavorable sont respectés sur tous les points déterminants.

Le rapport de mesure doit être remis sans délai au LUA après son achèvement.

Une cartographie de bruit doit être établie pour l'EAF et ses installations annexes. La cartographie de bruit doit être actualisée au fil des futures modifications ou extensions.

- 4.2.8 L'exploitation de l'EAF et de ses installations annexes ne doit pas provoquer de dépassement des niveaux intérieurs figurant au chiffre 6.1 de l'expertise acoustique, N° de commande 23-AB-0225, de la société proTerra Umweltschutz- und Managementberatung GmbH Umweltgutachter du 20/11/2023. Des divergences par rapport à ces valeurs sont permises si d'autres mesures garantissent que les niveaux d'évaluation cités dans la disposition annexe 4.2.6 sont respectés.
- 4.2.9 Les constructions prévues doivent être réalisées avec des murs et des planchers à double paroi isolés. Les valeurs d'isolation évaluées doivent présenter au minimum les valeurs citées sous le chiffre 6.2 de l'expertise acoustique portant le N° de commande 23-AB-0225. Des divergences par rapport à ces valeurs sont permises si d'autres mesures garantissent que les niveaux d'évaluation cités dans la disposition annexe 4.2.6 sont respectés.
- 4.2.10 L'intérieur des murs et les planchers de la halle de liaison doit être doté d'un doublage absorbant le son.
- 4.2.11 Les murs et les planchers à réaliser dans la halle du four et dans la halle de liaison doivent présenter au moins les valeurs d'isolation pour les différentes octaves citées sous le chiffre 6.2 de l'expertise acoustique portant le N° de commande 23-AB-0225. Avant le montage, présenter les données nécessaires à l'expert qui a établi l'expertise acoustique. Les éléments de construction doivent d'abord être examinés et approuvés par l'expert avant d'être montés.
- 4.2.12 La hotte d'aspiration dans le toit de la halle du four doit présenter au moins la même isolation acoustique que la structure du toit de la halle du four. Avant le montage, soumettre les valeurs d'isolation de la hotte d'aspiration à l'expert qui a établi l'expertise acoustique. La hotte d'aspiration doit d'abord être examinée et approuvée par l'expert avant d'être montée.

- 4.2.13 Les niveaux de puissance acoustique pour les sources sonores à l'extérieur (dé-poussiérage de l'EAF, dépoussiérage du minerai de fer préréduit, gestion de l'eau de l'EAF, installation de compensation et SVC, station de couplage S5) de l'expertise acoustique portant le numéro de commande 23-AB-0225 ne doivent pas être dépassés. Des divergences par rapport à ces valeurs sont permises si d'autres mesures garantissent que les niveaux d'évaluation cités dans la disposition annexe 4.2.6 sont respectés.
- 4.2.14 Les cheminées du dépoussiérage/EAF et de l'installation de dépoussiérage/entrepôt de minerai de fer préréduit ne doivent présenter au niveau de l'embouchure de cheminée aucun son renforçant, au sens du chiffre A.3.3.5 de l'annexe à TA Lärm, la tonalité sur les lieux d'immissions.
- 4.2.15 Les transports d'approvisionnement et d'évacuation par camion et par chemin de fer dans la halle à ferrailles ou dans la halle de l'EAF peuvent uniquement être effectués pendant la période de jour précisée par l'instruction technique pour la protection contre le bruit TA Lärm (06:00 – 22:00 heures). En sont exceptés les transports de scories entre la halle de l'EAF et le site de traitement des scories.

4.3 Qualité de l'air et prévention des incidents

- 4.3.1 Des mesures de diminution des émissions de poussières doivent être prises pendant la phase de construction.
- 4.3.2 La circulation de véhicules sur le chantier et les travaux de construction sur le site doivent être coordonnés de manière à ne présenter aucun risque pour les conduites de gaz et le gazomètre.

Des précautions et des mesures de prévention des risques doivent être prises à cet égard.

Un concept de sécurité doit être établi à cet égard en accord avec le LUA et être respecté.

Les entreprises extérieures doivent être instruites des risques particuliers avant le début du travail.

Livraison et entreposage de minerai de fer préréduit (BE 01)

- 4.3.3 Tous les convoyeurs et toutes les stations de transfert doivent être placés dans des enceintes.

- 4.3.4 Les zones de déchargement, silos et stations de transfert de convoyeurs de minerai de fer préréduit doivent être dotés d'un dispositif d'aspiration et être raccordés à une installation de dépoussiérage (source 12.2).
- 4.3.5 Des mesures doivent être prises pour prévenir et éviter l'auto-inflammation du minerai de fer préréduit. De l'azote par exemple doit être injecté dans les silos d'entreposage. Une surveillance appropriée doit être mise en place pour suivre la réactivité du minerai de fer préréduit.
- 4.3.6 Évacuation de l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'entrepôt de minerai de fer préréduit (source 12.2)

L'air à évacuer doit être traité dans une installation de dépoussiérage et rejeté à l'air libre par une cheminée de 39 mètres de hauteur (au-dessus du sol) (source 12.2).

- 4.3.7 Les émissions de poussières autorisées de l'installation de dépoussiérage de l'entrepôt de minerai de fer préréduit (source 12.2)

Les émissions de poussières totales dans l'air rejeté ne doivent pas dépasser une concentration en poids de 5 mg/m^3 , quel que soit l'état de fonctionnement. La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

Livraison des consommables (BE 02)

- 4.3.8 La station de déchargement de chaux, la station de déchargement de charges ainsi que l'installation pour agent d'alliage doivent être raccordées à l'installation centrale de dépoussiérage (source 12.1).
- 4.3.9 Le déchargement et le tri des ferrailles doivent être effectués exclusivement dans la halle à ferraille.

Four à arc électrique/EAF (BE 03)

- 4.3.10 Évacuation de l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

L'air à évacuer doit être traité dans une installation de dépoussiérage et rejeté à l'air libre par une cheminée de 79 mètres de hauteur (au-dessus du sol) (source 12.1).

4.3.11 Émission autorisée des poussières produites par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

Les émissions de poussières totales dans l'air rejeté ne doivent pas dépasser une concentration en poids de 5 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement. La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

4.3.12 Émissions inorganiques pulvérulentes admises dans l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

Les émissions de substances inorganiques pulvérulentes suivantes de la classe I ne doivent jamais dépasser une concentration en poids de 0,02 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement :

- Mercure et ses composés, indiqués en tant que Hg,
- Thallium et ses composés, indiqués en tant que Tl.

Les émissions de substances inorganiques pulvérulentes suivantes de la classe II ne doivent jamais dépasser une concentration en poids de 0,5 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement. Les valeurs suivantes s'appliquent aux différentes substances :

Composant des poussières	Valeur d'émission en mg/m ³
Plomb et ses composés, indiqués en tant que Pb	0,1
Cobalt et ses composés, indiqués en tant que Co	0,05
Nickel et ses composés, indiqués en tant que Ni	0,015
Sélénium et ses composés, indiqués en tant que Se	0,1
Tellure et ses composés, indiqués en tant que Te	0,1

Les émissions de substances inorganiques pulvérulentes suivantes de la classe III ne doivent jamais dépasser une concentration en poids de 1 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement. Les valeurs suivantes s'appliquent aux différentes substances :

Composant des poussières	Valeur d'émission en mg/m ³
Antimoine et ses composés, indiqués en tant que Sb	0,1
Chrome et ses composés, indiqués en tant que Cr	0,04
Fluorures légèrement solubles (p. ex. NaF), indiqués en tant que F	1

Cuivre et ses composés, indiqués en tant que Cu	0,15
Manganèse et ses composés, indiqués en tant que Mn	0,4
Vanadium et ses composés, indiqués en tant que V	0,15
Étain et ses composés, indiqués en tant que Sn	0,15

En cas de présence de substances de plusieurs classes et sans préjudice des tableaux ci-dessus, les valeurs d'émissions totales de la classe II ne doivent pas être dépassées en présence de substances des classes I et II dans l'air rejeté et les valeurs d'émissions totales de la classe III ne doivent pas être dépassées en présence de substances des classes I et III, des classes II et III ou des classes I à III dans l'air rejeté.

Les concentrations massiques autorisées se réfèrent à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

4.3.13 Émissions autorisées de substances cancérigènes dans l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

Les émissions de substances inorganiques pulvérulentes suivantes de la classe I ne doivent jamais dépasser une concentration en poids de 0,5 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement. Les valeurs suivantes s'appliquent aux différentes substances :

Composant des poussières	Valeur d'émission en mg/m ³
Arsenic et ses composés (à l'exception de l'arsane), indiqués en tant que As	0,05
Benzo(a)pyrène	0,01
Cadmium et ses composés, indiqués en tant que Cd	0,02
Composés de chrome (VI) (excepté le chromate de baryum et le chromate de plomb), indiqués en tant que Cr	0,04

La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

4.3.14 Émissions autorisées de dioxines et de furanes dans l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

Aux termes de l'annexe 4 à la directive technique de protection de l'air (TA Luft), les émissions de dioxines et de furanes ne doivent pas dépasser au total une concentration en poids de 0,1 ng/m³, quel que soit l'état de fonctionnement.

La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

4.3.15 Émissions autorisées de substances inorganiques gazeuses dans l'air rejeté par l'installation de dépoussiérage de l'EAF (source 12.1)

Les émissions totales de fluorure d'hydrogène dans l'air rejeté ne doivent pas dépasser une concentration en poids de 1 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement.

La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

La concentration des émissions en oxydes d'azote ne doit pas dépasser 70 mg/m³, quel que soit l'état de fonctionnement.

La concentration massique se réfère à l'état standard de l'air rejeté (273,15 K ; 101,3 kPa) après déduction de la teneur en humidité de la vapeur d'eau.

4.3.16 Mesures continues des émissions

Les émissions de poussières dans l'air rejeté par les sources 12.1 - installations de dépoussiérage de l'EAF et 12.2 - installations de dépoussiérage de l'entrepôt de minerai de fer préréduit doivent être déterminées en continu.

Les émissions d'oxydes d'azote dans l'air rejeté par la source 12.1 - installations de dépoussiérage de l'EAF doivent être mesurées en continu

Les émissions de fluorure d'hydrogène dans l'air rejeté par la source 12.1 - installations de dépoussiérage de l'EAF doivent être mesurées en continu

À cet égard, les exigences formulées au N° 5.3.3 TA Luft (mesures continues) doivent être observées.

Source 12.1 – installations de dépoussiérage de l'EAF :

Les limites d'émissions d'oxydes d'azote et de fluorure d'hydrogène sont respectées dans la mesure continue lorsque toutes les valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la concentration en poids définie et que toutes les valeurs moyennes sur une demi-heure ne dépassent pas le double de la concentration en poids définie.

La limite d'émission de poussières totales lors de la mesure continue est respectée lorsque toutes les valeurs moyennes sur une demi-heure ne dépassent pas la concentration en poids de 15 mg/m³ conformément au N° 5.4.3.2.2a de la directive TA Luft.

Source 12.2 – installations de dépoussiérage de l'entrepôt de minerai de fer préréduit :

La limite d'émission de poussières totales est respectée dans la mesure continue lorsque toutes les valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la concentration en poids définie et lorsque toutes les valeurs moyennes sur une demi-heure ne dépassent pas le double de la concentration en poids définie.

4.3.17 Mesures discontinues des émissions

Après trois mois au plus tôt et six mois au plus tard après la mise en service de l'EAF, le respect selon les dispositions annexes ci-avant des limites d'émissions qui ne sont pas soumises à une mesure continue doit être démontré par un organisme de mesure connu selon les dispositions de l'article 29b BImSchG.

À cet égard, les exigences formulées au N° 5.3.2 TA Luft (mesures individuelles) doivent être observées.

Les limites d'émissions qui ont été fixées sont respectées de manière sûre lorsque le résultat de chaque mesure individuelle en plus de l'incertitude de mesure ne dépasse pas la concentration en poids autorisée.

Un exemplaire du rapport de mesures respectif doit être remis dans les meilleurs délais au LUA après sa clôture.

Les mesures doivent être répétées tous les trois ans.

Remarque : sur demande écrite, le LUA peut renoncer à des mesures récurrentes du benzo(a)pyrène et des dioxines/furanes à la source 12.1 si les résultats des mesures le justifient.

4.3.18 Appareils de mesure des émissions de poussières dans l'air évacué par les installations de filtration (sources 12.1 et 12.2) et les appareils de mesure des émissions d'oxydes d'azote et de fluorure d'hydrogène (source 12.1).

Des appareils de mesure en continu doivent être placés dans le canal de gaz pur de la cheminée d'évacuation afin de déterminer par mesure les émissions de poussières, d'oxydes d'azote et de fluorure d'hydrogène dans les gaz évacués par les installations de filtration. Les exigences formulées sous le N° 5.3.3.4 de la directive TA Luft doivent être observées pour le choix des appareils de mesure.

Le lieu de montage des appareils de mesure doit être déterminé sur conseil d'un organisme communiqué d'après l'article 29b BImSchG.

Le montage conforme des équipements de mesure continue doit être certifié par l'organisme qui a été communiqué. Le certificat doit être remis au LUA dans un délai d'un mois après la mise en service de la nouvelle installation de filtration.

4.3.19 Évaluation électronique des mesures continues des émissions

Les valeurs d'émissions à déterminer en continu doivent être incluses dans un système d'évaluation électronique. Le traitement et l'évaluation des données doivent être effectués en conformité avec la circulaire du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs (BMUV) du 13/06/2005 – IG I2-45053/5 et du 04/08/2010 – IG72-51134/0 – « Pratique harmonisée au niveau fédéral pour la surveillance des émissions ».

Les paramètres nécessaires au traitement et à l'évaluation des mesures permanentes de même que les signaux d'état pertinents des installations (par ex. arrêt, fonctionnement) doivent également être déterminés et enregistrés.

4.3.20 Rapports des mesures continues des émissions

À la fin de chaque année du calendrier, des rapports de mesure doivent être établis jusqu'au 31 mars de l'année suivante et comporter les informations suivantes en plus des enregistrements de données de l'unité d'évaluation :

toutes les moyennes journalières supérieures à la concentration en poids admissible plus l'intervalle de confiance ainsi que toutes les valeurs moyennes sur une demi-heure supérieures au double de la concentration en poids admissible plus la plage de tolérance.

Les indications ci-avant doivent figurer dans le rapport annuel avec la cause et l'heure des dépassements.

De même, les mesures prises pour remédier aux dépassements des émissions et pour les empêcher dans le futur doivent être présentées et ajoutées au rapport annuel.

En cas d'erreurs des dispositifs de mesure des émissions, indiquer la raison du défaut. Expliquer de quelle manière prévenir les futures erreurs.

4.3.21 Mesures en cas d'événements particuliers

Le LUA doit être informé immédiatement par téléphone ou par courriel de tous les événements survenant pendant l'exploitation des installations complètes et susceptibles de gêner considérablement ou de menacer le voisinage ou le public, notamment par le biais d'immissions polluant l'air.

Indépendamment de cela, des mesures doivent être prises immédiatement pour mettre fin à l'événement, à la gêne ou au risque. Par ailleurs, des enregistrements écrits doivent être tenus à jour et comporter les indications suivantes :

- Nature de l'événement,
- Origine de l'événement,
- Heure de survenance et durée de l'événement,
- Volume des émissions polluant l'air (estimation prudente) supplémentaires produites à l'occasion de l'événement,
- Mesures prises pour résoudre l'événement et pour l'éviter à l'avenir.

Les enregistrements écrits doivent être conservés pendant trois ans au moins et doivent être présentés au LUA sur demande. Sur demande, un rapport complet sur les causes de l'événement est à expédier au LUA.

4.3.22 Des plans d'entretien doivent être établis et exécutés à intervalles réguliers pour les installations, notamment les installations de dépollution de l'air rejeté. Les entretiens doivent être documentés et présentés au LUA sur demande.

Gestion des eaux (BE 04.2)

4.3.23 Les installations de refroidissement évaporatif installées pour les circuits de refroidissement doivent être réalisées et exploitées conformément aux exigences du règlement relatif aux systèmes de refroidissement évaporatif, tours de refroidissement et séparateurs humides (42e BImSchV).

Remarque :

Les exigences suivantes sont mises en application par le LUA via une décision ultérieure vis-à-vis de l'exploitant des installations de traitement des scories. Il est recommandé de coordonner et de déterminer ces exigences également entre les entreprises avec le prestataire de service :

lors de l'évacuation des scories liquides du four à arc électrique dans des cuves à scories vers la halle à scories, il convient de veiller notamment à ne pas présenter de risque pour les conduites de gaz et le gazomètre.

Des précautions et des mesures de prévention des risques doivent être prises à cet égard.

Un concept de sécurité doit être établi à ce sujet et observé.

Le personnel doit être instruit des risques particuliers avant d'entamer son activité et, par la suite, à intervalles réguliers.

5 Dispositions annexes et remarques en matière de droit de la protection du travail

5.1 Mise en danger du personnel par des champs électromagnétiques (champs EM)

5.1.1 Les zones de travail doivent être conçues et aménagées de manière à éviter ou à réduire selon l'état de la technique la mise en danger du personnel par des champs électromagnétiques (champs EM) et à garantir ainsi un travail sûr.

5.1.2 L'évaluation du risque existante doit être adaptée aux bâtiments et aux installations d'exploitation à construire nouvellement. Elle doit être mise à jour, notamment pour ce qui est de la production de champs électromagnétiques.

5.1.3 Avant la mise en service de l'EAF et de ses installations et équipements d'exploitation, les expositions aux champs EM doivent être déterminées et évaluées dans le cadre de l'évaluation du risque. Il doit être tenu compte de toutes les plages de fréquences pertinentes des champs EM agissant sur les emplacements de travail ainsi que de leurs effets directs et indirects.

5.1.4 L'évaluation des risques sera la base pour la détermination de mesures conformes à l'état de la technique dont l'efficacité sera vérifiée et documentée. Un examen de substitution selon le règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques des champs électromagnétiques (Verordnung zum Schutz der Beschäftigten vor Gefährdungen durch elektromagnetische Felder (EMFV)) doit être effectué et l'ordre de priorité des mesures doit être observé.

5.1.5 Le personnel doit être instruit sur la base de l'évaluation du risque avant la première mise en service de l'EAF en présence de risques pour la sécurité et la santé, également du fait d'effets indirects. Le personnel doit également être instruit de la nature et de l'objet de la prévention dans le cadre de la médecine du travail selon le règlement relatif à la prévention dans le domaine de la médecine du travail (Verordnung über arbeitsmedizinische Vorsorge (ArbMedVV)). L'instruction doit également montrer qu'un possible comportement inapproprié du personnel, par exemple en cas de retrait ou d'endommagement de protections sur une machine ou un appareil, peut faire courir des risques.

5.1.6 L'instruction doit être délivrée avant le début de l'activité, c-à-d avant la première mise en service de la source des champs EM et par la suite au moins une fois par an. Elle sera dispensée dans une forme et une langue compréhensible par le personnel. En cas de changements significatifs dans les conditions de travail et les situations d'exposition, l'exploitant est tenu de délivrer une instruction portant sur la nouvelle situation et ses risques.

5.1.7 La formation doit porter sur les points suivants :

- risques liés à l'activité du fait des effets directs et indirects des champs EM
- mesures prises pour éliminer ou réduire le risque en prenant en considération les conditions des emplacements de travail
- valeurs pertinentes pour les limites d'exposition et les seuils de déclenchement ainsi que leur signification
- résultats de la détermination de l'exposition avec explication de leur signification et évaluation des risques possibles qui y sont associés ainsi que les conséquences pour la santé
- description des procédés de travail sûrs pour minimiser le risque lié à l'exposition aux champs EM
- emploi convenable des équipements de protection individuelle
- informations pour l'identification et le signalement des effets possibles d'une exposition sur la santé
- symptômes temporaires possibles et manières de les éviter
- informations spécifiques pour le personnel particulièrement vulnérable.

5.1.8 Une instruction nécessaire à l'exercice de l'activité doit être dispensée aux personnels d'entreprises extérieures chargés de fournir des services pendant l'exploitation dans des zones exposées aux champs électromagnétiques dont l'intensité est supérieure au seuil de déclenchement (par ex. personnel de nettoyage, ouvriers, personnel de sécurité). L'employeur externe à l'entreprise doit être informé de manière appropriée au sujet de toutes les questions spécifiques de l'entreprise concernant de manière pertinente les sources de champs EM afin d'aider à l'instruction des personnels externes à l'entreprise.

5.1.9 L'évaluation du risque sera employée pour élaborer une prévention appropriée du point de vue de la médecine du travail. Des examens préventifs de médecine du travail (souhait de prévention) doivent être possibles sur les emplacements de travail avec des champs EM. La recommandation du point de vue de la médecine du travail portant sur un souhait de prévention doit indiquer à cet égard des possibilités de mise en pratique. Si des activités de prévention supplémentaires en résultent, elles devront être conjuguées avec un rendez-vous souhaité pour des examens de prévention.

- 5.1.10 Des mesures particulières sont nécessaires pour les personnels avec des dispositifs médicaux implantables afin d'empêcher des perturbations du fonctionnement de ces dispositifs ou des lésions pour les personnes. L'exploitant doit informer tous les personnels concernés des risques possibles. Les personnes concernées doivent informer l'exploitant au sujet des dispositifs médicaux implantables afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.
- 5.1.11 L'exploitant doit signaler les zones de travail dans lesquelles le seuil de déclenchement pour les champs EM peut être dépassé ou les zones de travail présentant des risques pour des membres du personnel particulièrement vulnérables. Le marquage doit être identifiable sans équivoque et durable. Il peut notamment prendre la forme de symboles d'avertissement, d'information et de compléments d'information, de symboles d'interdiction et de signaux lumineux d'avertissement.
- 5.1.12 L'accès aux zones de travail doit être restreint pendant la durée de l'activité quand les seuils sont dépassés ou en présence de risques pour des personnels particulièrement vulnérables. Les réglementations d'accès doivent être réalisées par exemple au moyen de mesures techniques de protection. Si cela n'est pas possible, des mesures de protection concernant l'organisation (par ex. des interdictions d'accès) permettront de garantir des réglementations d'accès
- 5.1.13 Si des mesures de maintenance et de réparation sont exécutées en exploitation sur les sources de champs EM, les risques qui en découlent doivent être évalués séparément.

5.2 Accès sûr

En cas de travaux de réglage et d'entretien sur le four et ses dispositifs d'alimentation, le personnel doit bénéficier d'un accès sûr à tous les emplacements nécessaires à l'accomplissement de ces travaux. Un séjour doit être possible sans risques sur ces emplacements.

5.3 Équipement de travail approprié

Seuls peuvent être sélectionnés et mis à disposition du personnel des outils compatibles avec les conditions sur le lieu de travail et garantissant, moyennant une utilisation conforme, la sécurité et la santé des personnels. Les machines que l'exploitant met à disposition pour la première fois doivent être conformes aux exigences de l'article 5 alinéa 1 du règlement sur la sécurité sur les lieux de travail (Betriebssicherheitsverordnung (BetrSichV)).

5.4 Déclaration de conformité CE

La déclaration de conformité CE doit attester que les machines et les équipements techniques installés sont conformes aux exigences du 9e décret d'application relatif à la sécurité des produits (directive machines).

5.5 Lieu de travail

- 5.5.1 Des portes accessibles en permanence aux piétons (N° 1.7 de l'annexe au règlement sur les lieux de travail (Arbeitsstättenverordnung (ArbStättV))) doivent se trouver à proximité directe des portails principalement destinés à la circulation de véhicules.
- 5.5.2 Les voies de circulation de véhicules doivent maintenir un intervalle de 1,00 m au minimum par rapport aux portes et portails, passages, traversées et débouchés d'escaliers (N° 1.8 annexe à ArbStättV en liaison avec les règles techniques relatives aux lieux de travail (ASR) A1.8 N° 4.3).
- 5.5.3 Les délimitations des voies de circulation doivent être signalées si l'utilisation et l'aménagement des locaux l'exigent dans un but de protection du personnel (N° 1.8 paragraphe 5 annexe à ArbStättV).
- 5.5.4 Les lieux de travail et les voies de circulation doivent être protégées contre les chutes d'objets (N° 2.1 annexe à ArbStättV).
- 5.5.5 Les lieux de travail et les voies de circulation sur lesquels il y a un risque de chute pour le personnel doivent être dotés de dispositifs de protection empêchant la chute des personnes. Si du fait des particularités de l'emplacement de travail ou des travaux à effectuer, des dispositifs de protection contre la chute ne sont pas appropriés, l'exploitant est tenu de garantir la sécurité des personnels par le biais d'autres mesures efficaces. Il y a risque de chute quand la hauteur de chute est supérieure à 1 mètre (N° 2.1 paragraphe 1 annexe à ArbStättV).
- 5.5.6 Les voies de fuite et les issues de secours doivent mener par le plus court chemin possible vers l'extérieur ou, si cela n'est pas possible, vers une zone sécurisée et être marqués durablement sous une forme appropriée (N° 2.3 paragraphe 1 annexe à ArbStättV)

- 5.5.7 Les voies de fuite et issues de secours doivent être équipées d'un éclairage de sécurité s'il n'est pas possible aux personnels de quitter sans danger le lieu de travail, notamment en cas de panne de l'éclairage général. L'intensité de l'éclairage doit être d'au moins 1 lx avec une régularité inférieure à 40:1. L'éclairage de sécurité des voies de fuite doit délivrer l'intensité lumineuse nécessaire à l'évacuation sans risque du lieu de travail vers l'extérieur, pendant une durée minimum de 30 min après la panne de l'éclairage général (N° 2.3 paragraphe 1 annexe à ArbStättV en liaison avec ASR A 2.3 N° 9.1 paragraphes 1 et 2).
- 5.5.8 Les portes des voies de fuite et les portes des issues de secours doivent pouvoir être ouvertes sans peine à tout moment depuis l'intérieur et sans aide particulière tant que des personnels se trouvent sur le lieu de travail et elles doivent être signalées durablement de manière appropriée (N° 2.3 paragraphe 2 annexe à ArbStättV).
- 5.5.9 Les portes d'issues de secours à commande manuelle doivent s'ouvrir dans la direction de la fuite (N° 2.3 paragraphe 2 annexe à ArbStättV en liaison avec ASR A2.3 N° 7 paragraphe 5).
- 5.5.10 Les lieux de travail sur lesquels une défaillance de l'éclairage général peut mettre en péril la sécurité des salariés doivent être équipés d'un éclairage de secours suffisant (N° 3.4 paragraphe 7 annexe à ArbStättV).
- 5.5.11 Les espaces de travail dans lesquels aucune exigence spécifique ne s'applique à la température ambiante du point de vue fonctionnel doivent présenter une température ambiante supportable du point de vue de la santé pendant la durée d'utilisation et en prenant en considération les procédés de travail et les contraintes physiques pour le personnel (N° 3.5 paragraphe 1 annexe ArbStättV).
- 5.5.12 Les installations aérauliques doivent être fonctionnelles à tout moment. Une panne doit être signalée par un dispositif d'avertissement automatique. Des mesures doivent être prises pour protéger le personnel contre les risques pour la santé en cas de panne (N° 3.6 paragraphe 2 annexe à ArbStättV).
- 5.5.13 Le niveau de pression acoustique sur les emplacements de travail doit être maintenu au niveau le plus bas possible permis par la nature de l'exploitation. Le niveau de pression acoustique dans les locaux sur le lieu de travail doit être réduit selon l'utilisation et les activités à accomplir de manière à qu'il n'en découle aucun préjudice pour la santé du personnel (N° 3.7 annexe au règlement allemand sur les lieux de travail ArbStättV).

- 5.5.14 Les postes de travail dans des lieux non clos de toute part de même qu'à l'extérieur doivent être aménagés de manière à ce que les personnels puissent s'y rendre, les utiliser et les quitter à nouveau sans aucun risque pour la santé, quelles que soient les conditions météorologiques (N° 5.1 annexe à ArbStättV).
- 5.5.15 Les portes et portails motorisés doivent être vérifiés avant la première mise en service et par la suite à intervalles réguliers. La nature, la portée et les délais des contrôles nécessaires doivent être déterminés dans le cadre de l'évaluation du risque. Les règles reconnues de la technique, les dispositions légales, les instructions de services et autres indications doivent être prises en compte à cet égard. Les examens récurrents doivent être effectués au moins une fois par an. Par ailleurs, les conditions devant nécessairement être remplies par la personne chargée du contrôle doivent être définies. Les résultats des contrôles techniques de sécurité doivent être consignés et conservés sur le lieu de travail. Les défauts constatés doivent être éliminés immédiatement. La réparation des défauts doit être prouvée (ASR A1.7 N° 10.2).
- 5.5.16 Des sécurités antichute appropriées (garde-corps) ou des dispositifs d'ancrage sous la forme de systèmes de sécurisation (aucun point d'arrimage individuel) doivent être placés sur les toits pour l'accomplissement de travaux d'entretien et de réparation (ASR A2.1 N° 4.1 et 7 ASR A1.8 N° 4.6.1).
- 5.5.17 Les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1,00 m. La hauteur des garde-corps peut être ramenée à 0,80 m dans le cas de parapets si la largeur du garde-corps est d'au moins 0,20 m et si la largeur du parapet offre une protection équivalente contre la chute. Si la hauteur de chute est supérieure à 12 m, la hauteur du garde-corps doit être d'au moins 1,10 m (ASR A2.1 N° 5.1 paragraphe 2).
- 5.5.18 Des plans de fuite et de secours doivent être établis pour l'extension des installations. Ceux-ci doivent être déposés ou placardés à un emplacement approprié (article 4 alinéa 4 phrase 3 ArbStättV).

6 Indications relatives à l'échange de droits d'émission

Du point de vue de l'organisme allemand chargé des échanges de quotas d'émission (Deutsche Emissionshandelsstelle (DEHSt)), les installations sont soumises aux obligations relatives aux échanges de quotas d'émissions et elles exercent l'activité N° 10 selon l'annexe 1 partie 2 de la loi sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Treibhausgas-Emissionshandelsgesetz (TEHG)).

Aux termes de l'article 5 alinéa 1 TEHG, l'exploitant est tenu de suivre ses émissions à dater du jour du démarrage des essais de fonctionnement ou, s'il n'est pas procédé à de tels essais, du jour de la mise en service, et de présenter chaque année un rapport à ce sujet. La méthode de suivi doit être exposée de manière compréhensible et déterminée dans un le cadre d'un plan de suivi selon l'article 6 TEHG. Sur le fond, le plan de suivi doit satisfaire les prescriptions du règlement (UE) N° 2018/2066 (règlement sur la surveillance des émissions de gaz à effet de serre), de la section 3 du règlement sur l'échange de quotas d'émission jusqu'en 2030 et de l'annexe 2 partie 2 phrase 2 TEHG et doit être présenté pour approbation aux termes de l'annexe 2 partie 1 lettre b TEHG de DEHSt avant le moment où les installations sont soumises pour la première fois aux obligations prévues par l'article 5 TEHG.

Un rapport sur les émissions des installations doit être remis pour la première fois jusqu'au 31 mars de l'année suivant le début des essais de fonctionnement. On notera que les émissions en régime d'essai sont déjà qualifiées pour faire l'objet d'un rapport et d'une redevance.

L'exploitant peut demander à la DEHSt une allocation de quotas gratuits. Un rapport d'allocation doit être remis comme demande pour une allocation gratuite à un nouvel acteur du marché. Les exploitants des installations peuvent trouver dans le guide pour l'allocation 2021 à 2030, partie 5, des informations sur le dépôt de la demande d'allocation gratuite pour un nouvel opérateur du marché sur la première période d'allocation 2021-2025. Les bases pour l'allocation sur la seconde période d'allocation 2026-2030 peuvent être consultées dans la partie 2 du guide pour l'allocation 2026-2030.

Si du minerai de fer préréduit ou du DRI qui a été produit dans une installation SEQUE-UE-1, est transformé en acier dans le four à arc électrique, aucune allocation dans un élément d'allocation « acier hautement allié-EAF » ou « acier au carbone-EAF » ne peut être demandée. L'allocation pour le minerai de fer préréduit est effectuée pour l'installation qui l'a produit, dans un élément d'allocation « fer » et comprend également la transformation du minerai de fer préréduit en acier. Une allocation pour la part d'acier brut restante, éligible et produite dans le four à arc électrique peut être effectuée dans un élément d'allocation « acier hautement allié-EAF » et/ou « acier au carbone-EAF ». La procédure de détermination des taux d'activité déterminants doit dans ces cas être décrite de manière transparente et compréhensible dans le rapport méthodologique et le plan méthodologique de la demande d'allocation. Le guide pour l'allocation 2026-2030, partie 3c, doit être observé.

Une demande d'allocation en ce sens peut uniquement être déposée par l'un des deux exploitants (GreenSteel EAF Völklingen GmbH ou Saarstahl AG). Une double demande n'est pas permise et est donc exclue.

Les installations sont exploitées sous le numéro de dossier d'installation 14220-0050 auprès de la DEHSt.

7 Rapport de base

Aux termes de l'article 21 alinéa 2a chiffre 3c de la 9e BImSchV, les études de sol et d'eaux souterraines du rapport de base doivent être répétées tous les 5 ans pour ce qui est des eaux et tous les 10 ans pour ce qui est du sol.

Les résultats de ces études doivent être présentés au LUA immédiatement après leur clôture.

8 Économie circulaire

Les déchets inévitables produits par l'exploitation du four à arc électrique doivent être valorisés et les déchets non valorisables doivent être éliminés. La valorisation et l'élimination des déchets doivent être effectuées en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'économie circulaire (Kreislaufwirtschaftsgesetz (KrWG)) ainsi qu'avec les autres réglementations appliquées aux déchets.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS ET INDICATIONS

1. L'autorisation du point de vue de la législation sur les immissions comprend le permis de construire selon l'article 73 du code de construction pour la Sarre (LBO). Est également incluse l'autorisation d'émissions selon l'article 4 TEHG. L'autorisation est accordée sans préjudice des décisions administratives non incluses dans l'autorisation aux termes de l'article 13 BImSchG.
2. Sauf mention explicite dans le chapitre I, l'autorisation est accordée sur la base de la demande et des documents y afférents figurant dans le chapitre IV de l'avis. En cas de différences entre le dossier de demande et les dispositions annexes déterminées dans le chapitre II, ces dernières sont considérées comme étant déterminantes.
3. Les changements concernant l'emplacement, la nature ou l'exploitation des installations doivent être signalés à l'autorité d'approbation conformément à l'article 15 alinéa 1 BImSchG s'ils ne nécessitent pas une autorisation selon les dispositions de l'article 16 alinéa 1 BImSchG.
4. Si le changement signalé entre en ligne de compte en termes d'incident au sens de l'article 15 alinéa 2a BImSchG, l'exploitant ne peut procéder à ce changement qu'après que l'autorité d'approbation lui a confirmé par écrit que le changement ne nécessite aucune approbation selon l'article 16a BImSchG (dispense d'autorisation).
5. Si l'exploitant envisage de mettre fin à l'exploitation des installations, il est tenu d'en informer sans délai les autorités d'approbation en indiquant la date d'arrêt (article 15 alinéa 3 BImSchG). La déclaration doit être accompagnée de documents sur les mesures prévues par l'exploitant pour la satisfaction des obligations découlant de l'article 5 alinéas 3 et 4 BImSchG.
6. L'autorisation expire si la construction des installations n'est pas entamée dans les deux ans suivant la notification de l'avis ou après trois années si les installations ne sont pas mises en service. En présence de motifs d'importance, les autorités d'autorisation peuvent prolonger ces délais sur demande (article 18 alinéa 3 BImSchG). Si une action en justice a été engagée envers l'avis d'autorisation, les délais ci-avant sont suspendus à partir de la date de l'introduction de l'action jusqu'à l'entrée en vigueur juridique.

7. L'aptitude au fonctionnement des installations et parties d'installations relevant de cette autorisation doit être garantie durablement. Les installations et leurs composants doivent être entretenus à intervalles réguliers.
8. L'exécution immédiate de l'autorisation selon l'article 80 alinéa 2 phrase 1 N° 4 de la loi allemande sur la juridiction administrative (VwGO) est ordonnée.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS

- Lettre de GreenSteel EAF Völklingen GmbH du 22/11/2023
- Lettres complémentaires de GreenSteel EAF Völklingen GmbH des 18/03/2024, 20/03/2024 (avec déclaration d'engagement selon l'article 8a alinéa 1 N° 3 BImSchG) et du 10/04/2024 (pour la concrétisation des mesures selon l'article 8a BImSchG)
- Demande d'exécution immédiate selon l'article 80 alinéa 2 phrase 1 N° 4 VwGO (courriel du 06/12/2024)
- Formulaire de demande BImSchG 1 à 7
- Description succincte
- Carte topographique à l'échelle 1:25000
- Carte des biens immobiliers à l'échelle 1:2000
- Plan de situation à l'échelle 1:750
- Description des installations et de l'exploitation
- Dessins d'architecte et diagrammes
- Diagramme des flux de matières et des sources d'émissions
- Fiches de données de sécurité
- Expertise acoustique (N° de commande 23-AB-0225) du 20/11/2023
- Expertise selon l'AVV Baulärm (N° de commande M179078/01) du 19/02/2024
- Prévission des vibrations pendant la phase de construction (N° de commande M178959/01) du 20/02/2024
- Prévissions d'émissions et d'immissions (N° de commande 23-01-10-FR) du 09/11/2023
- Rapport sur l'étude d'impact environnemental selon l'article 16 UVPG (N° de commande 23-AB-0352) du 20/11/2023
- Rapport sur les mesures d'immissions selon la TA Luft (N° de commande M172445/03) du 26/02/2024
- Concept du rapport de base sur l'état du site (N° de commande 23-4557) du 28/02/2024
- Avis relatif à la protection des espèces 09/2022
- Étude de l'incidence sur le patrimoine culturel mondial 01/2024
- Demande de permis de construire selon l'article 65 LBO
- Description du terrain à bâtir
- Description des constructions
- Description de service pour des installations industrielles selon l'article 5 BauVorlVO
- Déclaration de la conceptrice des éléments porteurs selon l'article 67 alinéa 4 LBO et l'article 8 alinéa 2 BauVorlVO

- Liste des parcelles et des propriétaires
- Plan de situation complémentaire avec surfaces de séparation
- Plans, coupes et vues comme éléments constitutifs du dossier de demande de permis de construire
- Rapport de contrôle de l'attestation de protection contre le feu (N° de commande 23/P046-TP01+TP06-01, 23/P046-TP02-01)
- Calcul des surfaces et des volumes
- Cahier des charges
- Déclaration d'accord de Saarstahl AG en sa qualité de propriétaire foncier 25/09/2023
- Concept de ventilation
- Rapport géotechnique (N° de commande 4255-4G01b)

CHAPITRE V

JUSTIFICATION

1 Exposé de la situation

1.1 Généralités

Actuellement, Saarstahl AG met en œuvre entre autres trois convertisseurs dans l'aciérie LD du site sidérurgique de Völklingen pour la production d'acier brut. Le nouveau four à arc électrique (EAF) que GreenSteel EAF Völklingen GmbH a l'intention de construire doit à l'avenir remplacer la production d'acier brut de la ligne de convertisseur LD actuelle dans le cadre du processus de transformation engagé par l'industrie sarroise de l'acier afin de réduire les émissions de CO₂. Cette transformation est accomplie progressivement, les deux procédés de production devant fonctionner en parallèle jusqu'à la mise à l'arrêt définitive de la ligne de convertisseurs LD. Même après l'entrée en service de l'EAF prévu, le volume total d'acier produit sur le site de Völklingen ne dépassera pas le volume de production de 3,5 millions t/a actuellement autorisé pour Saarstahl AG. Les installations en place de Saarstahl AG pour le traitement de l'acier brut (telles que la métallurgie secondaire et la coulée continue) seront alors alimentées en acier brut provenant tant des convertisseurs LD que du nouveau EAF jusqu'au moment où l'acier sera uniquement produit par l'EAF. À cet égard, les changements prévus dans le domaine de la métallurgie secondaire en vue d'une adaptation aux futures conditions de production ont déjà été communiqués au ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs et dispensés d'approbation par la lettre du 01/07/2024, N° de dossier 5321-0013#0002.

L'acier brut sera produit dans l'EAF à partir de ferraille notamment et de minerai de fer préréduit afin de réduire significativement les émissions de CO₂ liées à la production d'acier. Pour alimenter les installations de l'EAF en minerai de fer préréduit et en ferraille, il est prévu en plus de la construction et de l'exploitation de l'EAF à Völklingen, de réaliser et d'exploiter des installations nouvelles sur le site de l'usine sidérurgique de Dillingen/Sarrelouis. Là, en plus de l'EAF, des installations de réduction directe seront construites et exploitées pour la production de minerai de fer préréduit destiné à alimenter en minerai de fer préréduit le site sidérurgique de Dillingen / Sarrelouis de même que le site sidérurgique de Völklingen. Par ailleurs un stock stratégique de ferraille doit être aménagé sur le port de Sarrelouis / Dillingen afin de fournir les volumes et les qualités de ferrailles correspondantes aux deux sites. Ce concept d'installations communes aux deux sites sidérurgiques symbolise de manière générale le processus de transformation de l'industrie sidérurgique sarroise sur la voie de l'« acier vert ».

1.2 Description du site

L'emplacement prévu pour les installations envisagées se trouve dans la partie ouest du site de l'aciérie LD de Saarstahl AG à Völklingen. L'EAF prévu sera installé dans une halle jouxtant le bâtiment de l'aciérie LD. La Figure suivante est une vue aérienne du site des installations et des environs de l'entreprise.



Figure : vue aérienne de l'emplacement prévu pour les installations

Le site de Saarstahl AG est délimité au sud et à l'ouest par la Sarre et le terrain de l'ancienne « Völklinger Hütte » (patrimoine culturel mondial) et dans les autres directions par les quartiers d'habitation de la ville de Völklingen. La route nationale B51 longe le côté est du terrain.

L'aciérie LD est délimitée au sud et à l'est par la Sarre. À proximité directe vers le nord s'étendent les voies ferrées de Deutsche Bahn AG, suivies des habitations de la ville de Völklingen. De l'autre côté de la Sarre se trouvent les utilisations pertinentes les plus proches pour une évaluation, à savoir les immeubles d'habitation de Fürstenhausen.

Le plan d'occupation des sols de la Communauté Régionale de Sarrebruck désigne la zone occupée par Saarstahl AG comme surface industrielle à construire. Le plan de développement écologique en vigueur désigne le site comme étant à vocation industrielle et comme surface commerciale prioritaire.

Un plan d'aménagement du paysage de la Communauté Régionale de Sarrebruck représente la totalité du site de Saarstahl AG à Völklingen comme zone d'activités.

Conformément à l'article 21 du Code de la construction (Baugesetzbuch (BauGB)), s'il s'agit d'un projet intérieur selon l'article 34 BauGB, la règle d'intervention (article 18 et suivants Bundesnaturschutzgesetz (BNatSchG) ou article 27 et suivants Saarländisches Naturschutzgesetz (SNG)) ne doit pas être appliquée. Le projet ne présente donc pas un impact significatif pour la nature et le paysage.

1.3 Description des installations et de l'exploitation

L'EAF est le futur élément central du projet. La flexibilité notamment de l'EAF en tant qu'outil de fusion des matériaux utilisés (ferraille, minerai de fer préréduit, matériau fluide, etc.) ainsi que la possibilité d'adapter la production de manière relativement simple aux commandes par une montée en puissance ou une baisse de l'exploitation font de l'EAF une alternative avantageuse au procédé LD. Par ailleurs, ce mode de production d'acier permet d'obtenir une nette réduction des émissions de CO₂ par rapport à la ligne conventionnelle haut-fourneau/convertisseur qui résulte notamment de l'emploi d'énergie électrique issue de sources renouvelables.

L'EAF est alimenté en courant alternatif (puissance raccordée env. 300 MVA) et possède une capacité de coulée de 185 t env., pour un diamètre de creuset de 9,0 à 9,6 m et un temps tap to tap (temps entre deux coulées) situé entre 40 et 45 minutes environ. Il en découle une capacité calculée de 270 tonnes au maximum d'acier par heure.

Les matières premières pour la fabrication d'acier, essentiellement de la ferraille et/ou du minerai de fer préréduit, sont introduites dans l'EAF. Les composants sont fondus dans l'EAF au moyen d'énergie électrique et chimique et chauffés jusqu'à une température de 1 650°C environ. D'autres charges sont ajoutées dans le processus afin d'atteindre dans le premier temps la qualité d'acier requise.

Pendant le processus complet de fusion, toutes les émissions produites dans l'EAF sont captées, amenées dans une installation de dépoussiérage et presque intégralement filtrées. L'énergie du flux de chaleur aspiré est employée par une installation de récupération de chaleur. L'énergie obtenue de cette manière est employée sous la forme de vapeur pour les autres processus.

L'acier en fusion est ensuite versé dans une poche et transporté dans les stations de traitement aval de l'usine sidérurgique LD existante de Saarstahl AG (interface entre GreenSteel EAF Völklingen GmbH et Saarstahl AG). La fonte y est ensuite traitée par Saarstahl AG.

Afin de pouvoir intégrer le processus du four à arc électrique de GreenSteel EAF Völklingen GmbH dans les processus de l'aciérie LD de Saarstahl AG, des halles supplémentaires abritant l'infrastructure correspondante sont nécessaires. En font partie, en plus des ponts roulants, les chariots de transport des poches et les voies ferrées, ainsi que les installations d'alimentation (par ex. eau de refroidissement, gaz process, etc.). L'alimentation électrique des installations, comprenant notamment les transformateurs du four, les installations de commutation et les installations de compensation doit être installée.

Les principales constructions sont les suivantes :

- Halle du four électrique
- Halle de réparation des récipients
- Halle à ferraille et à matériau
- Bâtiment pour l'infrastructure électrique et l'installation de compensation

- Bâtiment pour la gestion de l'eau
- Bâtiment de commutation S5
- Bâtiment du transformateur
- Nouveau tracé de ligne électrique

Dans le domaine de l'infrastructure principale, des installations de stockage supplémentaire de ferraille et de minerai de fer préréduit doivent être construites. En outre, d'importants travaux sont nécessaires dans le domaine de l'infrastructure électrique de niveau supérieur car des quantités considérables d'énergie électrique seront nécessaires pour faire fonctionner l'EAF.

L'EAF prévu sera construit et exploité selon les dernières règles de la technique en prenant en considération les conclusions pertinentes en matière de MTD.

L'EAF comprend les éléments suivants :

Éléments		Matières traitées, exemple
BE 01 : Entreposage de minerai de fer préréduit	Silo de minerai de fer préréduit, Installations de dépoussiérage de minerai de fer préréduit, Cheminée de la source d'émissions 12.2	Minerai de fer préréduit
BE 02 : Livraison de consommables pour l'EAF	Halle à ferraille avec grues, Station de déchargement des consommables, Entrepôt de charges pour l'EAF	Ferraille, charges
BE 03 : EAF	Minerai de fer préréduit, silo d'alliages de charges, Paniers à ferraille, manutention et grues, silo à alliage pour charges EAF, agitateur de poche de coulée (stand d'homogénéisation), Installation de récupération de chaleur, Installation de dépoussiérage de l'EAF,	Ferraille, charges

	Cheminée de la source d'émissions 12.1	
BE 04 : Installations annexes de l'EAF,	Infrastructure électrique, Gestion de l'eau	Produits pour le traitement des eaux
Autres	Halles, bâtiments, infrastructure	

2 Classification du procédé

Le four à arc électrique et ses installations annexes d'une capacité maximale de 270 tonnes d'acier par heure, objets de la demande, sont une installation soumise à déclaration selon l'article 4 BImSchG en liaison avec le N° 3.2.2.1 de l'annexe 1 à la 4e BImSchV : « installations de fabrication ou de fusion de fonte brute ou d'acier, y compris la coulée continue, également si des concentrés ou des matières premières secondaires sont employés, d'une capacité de fusion de 2,5 tonnes ou plus par heure. »

Les installations selon le N° 3.2.2.1 de l'annexe à la 4e BImSchV sont signalées par G dans la colonne c. La procédure d'approbation à appliquer est par conséquent réglementée par l'article 10 BImSchG (procédure formelle d'approbation avec participation du public).

Le procédé objet de la demande concerne par ailleurs des installations selon le N° 22 de l'annexe 1 à la directive européenne relative aux émissions industrielles (2010/75/UE) et est donc signalée par E dans la colonne d sous le N° 3.2.2.1 à l'annexe 1 à la 4e BImSchV.

L'installation objet de la demande tombe par ailleurs également dans le domaine d'application de la loi relative aux études d'impact sur l'environnement (UVPG), N° 3.3.1 de l'annexe 1 à UVPG. Il incombe donc de procéder à un examen préliminaire général spécifique selon l'article 7 alinéa 1 UVPG. Il peut être renoncé à cet examen préliminaire selon l'article 7 alinéa 3 UVPG, car en soumettant une proposition pour le cadre d'une étude d'impact environnemental, le porteur du projet avait déclaré soumettre dans tous les cas le projet à une étude d'impact environnemental. L'étude d'impact environnemental est une partie dépendante des examens à accomplir dans la procédure d'approbation. En raison de la proximité du territoire national français, l'étude d'impact environnemental a été effectuée au niveau transfrontalier. Du point de vue des prescriptions légales, il n'en découle aucun effet direct. Le projet est fondamentalement approuvé selon le droit allemand. Les prescriptions prises en compte, découlant de l'application de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) et des conclusions pertinentes sur les MTD (fer et acier), s'appliquent également en France.

Le four à arc électrique est par ailleurs soumis au domaine d'application de la loi sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Treibhausgas-Emissionshandelsgesetz – TEHG) et il est classé comme activité selon le N° 10 de l'annexe 1 partie 2 TEHG. L'activité avec ces installations nécessite une autorisation d'émission selon l'article 4 TEHG pour le rejet de gaz à effet de serre. L'octroi du permis d'émission selon l'article 4 TEHG est couvert par le principe de concentration selon l'article 13 BImSchG.

L'autorité d'approbation selon l'article 2 alinéa 1 N° 1 du règlement relatif aux compétences selon la loi fédérale sur la protection contre les immissions et selon la loi sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Verordnung über die Zuständigkeiten nach dem Bundes-Immissionsschutzgesetz und nach dem Treibhausgas-

Emissionshandelsgesetz (ZVO-BImSchG-TEHG)) est en Sarre le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs.

Aux termes de l'article 2 de la 4e BImSchV, la construction et l'exploitation des installations ci-avant exigent une procédure formelle d'autorisation selon l'article 10 BImSchG avec participation du public. Du fait des effets possible sur l'environnement en France, cette procédure sera conduite de manière transfrontalière.

3 Déroulement de la procédure

3.1 Procédure préliminaire à l'étude d'impact environnemental

Le porteur du projet a remis le 03/04/2023 une proposition au sujet de la teneur et de la portée des documents à fournir (délimitation du champ d'évaluation) pour le rapport d'impact environnemental selon l'article 16 UVPG. Les documents ont été remis avec la lettre du 14/04/2023 à 35 organismes afin de recueillir leur avis sur le périmètre d'étude proposé. Les exigences complémentaires des organismes consultés ont été ajoutées à la proposition de délimitation du champ d'évaluation et présentées lors de la rencontre de « scoping » du 26/05/2023. Par la suite, la détermination du champ d'évaluation provisoire a été communiquée au porteur de projet par lettre du 02/06/2023.

3.2 Confirmation de la réception et vérification de l'exhaustivité

Par lettre du 30/11/2023, le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a confirmé à l'auteur de la demande la réception de la demande de permis de construire et du dossier de demande de permis de construire.

Par lettre du 06/12/2023, l'autorité d'approbation a demandé aux services et organismes dans son domaine de compétence de vérifier l'exhaustivité du dossier de demande qui a été remis.

Par lettre du 02/02/2024, le demandeur a demandé de remettre divers documents manquants.

Par lettre du 18/03/2024, le demandeur a complété le dossier de demande conformément aux attentes des autorités compétentes.

Par courriel du 11/04/2024, l'autorité d'approbation a confirmé au demandeur l'exhaustivité provisoire du dossier de demande et lui a communiqué le calendrier de la procédure et une liste des organismes concernés.

3.3 Organismes concernés

Après la clôture de l'examen d'exhaustivité et détermination de l'exhaustivité le 11/04/2024, les avis des autorités / organismes suivants de son domaine de compétence ont été recueillis par lettre du 25/04/2024 :

Autorité / organisme concerné	Adresse		
Umweltbundesamt, Deutsche Emissionshandelsstelle (DEHSt)	Buchholzweg 8	13627	Berlin
Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz	Don-Bosco-Str. 1	66119	Saarbrücken
Landeshauptstadt Saarbrücken, Stadtplanungsamt	Bahnhofstraße 31	66111	Saarbrücken
Stadt Völklingen	Rathausplatz	66333	Völklingen
Gemeinde Großrosseln	Klosterplatz 3	66352	Großrosseln
Gemeinde Wadgassen	Lindenstr. 114	66787	Wadgassen
Regionalverband Saarbrücken	Schloßplatz 1-15	66119	Saarbrücken
Landkreis Saarlouis, Amt 69 Klima, Umwelt, Regionalentwicklung und Tourismus	Kaiser-Friedrich-Ring 33	66740	Saarlouis
Ministerium für Wirtschaft, Innovation, Digitales und Energie	Franz-Josef-Röder-Str. 17	66119	Saarbrücken
Ministerium für Inneres, Bauen und Sport Abt. Landes- und Stadtentwicklung, Bauaufsicht und Wohnungswesen	Franz-Josef-Röder-Str. 17	66119	Saarbrücken
Ministerium für Bildung und Kultur	Trierer Str. 33	66111	Saarbrücken
Ministerium für Arbeit, Soziales, Frauen und Gesundheit	Franz-Josef-Röder-Str. 23	66119	Saarbrücken
Oberbergamt des Saarlandes	Am Bergwerk Reden 10	66578	Schiffweiler
Landesdenkmalamt	Am Bergwerk Reden 11	66578	Schiffweiler
Landesbetrieb für Straßenbau	Peter-Neuber-Allee 1	66538	Neunkirchen
Eisenbahn-Bundesamt	Grülingsstr. 4	66113	Saarbrücken
DREAL Grand Est Chef de l'Unité Départementale de Moselle	4 rue Francois de Guise	CS 50551- 57009	Metz Cedex 1
Stadt Völklingen, Untere Bauaufsicht	Postfach 10 20 40	66310	Völklingen
Gemeinde Bous	Saarbrücker Straße 120	66359	Bous
Stadt Püttlingen	Rathausplatz 1	66346	Püttlingen
VSE Verteilnetz GmbH	Heinrich-Böcking-Straße 10-14	66121	Saarbrücken
Amprion GmbH	Robert-Schumann-Straße 7	44263	Dortmund
Weltkulturerbe Völklinger Hütte	Rathausstr. 75-79	66333	Völklingen

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement	9, place de la Préfecture BP71014	F-57034	Metz cedex 1
Autorité / organisme concerné	Adresse		
Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland (BUND)	Evangelisch-Kirch-Str. 8	66111	Saarbrücken
Naturschutzbund Deutschland (NABU) Landesverband Saarland e.V.	Antoniusstr. 18	66822	Lebach-Niedersaubach
Verband der Gartenbauvereine Saarland/Rheinland-Pfalz e.V., Kulturzentrum Bettinger Mühle	Hüttersdorfer Str. 29	66839	Schmelz
Schutzgemeinschaft Deutscher Wald Landesverband Saarland e.V.	Kirchenstr. 13	67823	Obermoschel
Landesverband Saarwald-Verein e.V.	Im Ehrengrund 7	66333	Völklingen
Pro H2O Saar e. V.	Jahnstr. 9	66557	Illingen

3.4 Avis au public et publication de la demande

Le projet et les délais de consultation de la demande et du dossier de demande ont été rendus publics le 25/04/2024 dans le bulletin officiel de la Sarre, sur le site internet de communication du ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, sur le portail d'étude d'impact environnemental et dans le quotidien Saarbrücker Zeitung (édition générale) avec le texte suivant :

Information selon l'article 10 alinéa 3 BImSchG relative à la demande de la société GreenSteel EAF Völklingen GmbH (anciennement GreenSteel Projekt GmbH) selon l'article 4 BImSchG, portant sur la construction et l'exploitation d'un four à arc électrique sur le site de Völklingen

Avis

L'entreprise GreenSteel Projekt GmbH, Werkstraße 1, 66763 Dillingen, a déposé le 22 novembre 2023 auprès du ministère sarrois de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs une demande d'autorisation conformément à l'article 4 de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (BImSchG) portant sur la construction et l'exploitation d'un four à arc électrique pour la fusion d'acier d'une capacité de 270 tonnes par heure sur le site de l'usine Saarstahl AG à Völklingen, Bismarckstraße 57 - 59, 66333 Völklingen, territoire communal de Völklingen, section 7, parcelle 89/14, section 8, parcelles, 168/11 et 168/51 et section 9, parcelle 9/2. Une demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux selon l'article 8a BImSchG (loi fédérale sur la protection contre les immissions) a été déposée.

La mise en service est prévue pour janvier 2027.

La décision relative au projet complet est prise dans le cadre d'une procédure formelle d'approbation avec participation publique, conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (BImSchG): L'autorité compétente pour ce qui est de la procédure d'approbation est le ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs du Land de Sarre (Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz des Saarlandes).

L'évaluation de la compatibilité environnementale selon la loi allemande sur les études d'impacts environnementaux (UVPG) est une partie dépendante des vérifications à effectuer dans le cadre la procédure d'autorisation.

Les rapports (expertises) et recommandations suivantes notamment ont été présentés à des fins de décision au ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs :

- Rapport sur l'étude d'impact environnemental
- Prévisions d'immissions selon la directive technique de protection contre le bruit (TA Lärm)
- Précisions selon le règlement administratif relatif à la protection contre le bruit de chantier (AVV Baulärm)
- Prévisions des vibrations
- Calcul de propagation selon la directive technique de protection de l'air (TA Luft)
- Calcul de hauteur de cheminée selon la directive technique de protection de l'air (TA Luft)
- Rapport final relatif aux mesures des immissions de polluants atmosphériques
- Concept pour le rapport sur la situation initiale
- Étude relative à la protection des espèces
- Heritage Impact Assessment

La demande d'autorisation déposée par GreenSteel Projekt GmbH, Werkstraße 1, 66763 Dillingen, en date du 22 novembre 2023 est rendue publique par la présente, conformément à l'article 10 alinéa 3 BImSchG. En outre, étant donné la proximité géographique du projet avec la France, une consultation transfrontalière des autorités et du public est organisée conformément à l'article 11 a de la 9e ordonnance d'application de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (BImSchV).

La demande d'autorisation et les documents y afférents sont ouverts à la consultation du public pendant la période du 03 mai 2024 au 03 juin 2024 inclus auprès des services suivants :

Stadt Völklingen, Neues Rathaus, 66333 Völklingen, Erdgeschoss (Ville de Völklingen, nouvelle mairie, rez-de-chaussée)

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

lundi, mardi et jeudi de 13:30 à 15:30 heures

et le mercredi de 13:30 à 18:00 heures

Stadtplanungsamt Saarbrücken, Bahnhofstraße 31, 66111 Saarbrücken, Zi. 827 (Office de l'urbanisme de Sarrebruck, bureau 827)

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

lundi, du mercredi au vendredi de 13:00 à 15:30 heures

mardi de 13:00 à 13:30 heures

Bauamt der Gemeinde Bous, Rathaus-Nebengebäude, Eisenbahnstraße 6, 66359 Bous

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

du lundi au jeudi de 14:00 à 16.00 heures

Gemeinde Großrosseln, Klosterplatz 3, Zi. 304 K, 66352 Großrosseln

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

du lundi au jeudi de 14:00 à 15.30 heures

Stadt Püttlingen, im Rathaus Köllerbach, In der Schäferei 8, Flur 1. Etage, 66346 Püttlingen (Ville de Püttlingen, mairie, 1er étage)

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

mardi de 13:30 à 17:30 heures

jeudi de 13:30 à 15:30 heures

Umweltamt der Gemeinde Wadgassen in Differten, Eimersbergstr. 7, 66787 Wadgassen (Agence pour l'environnement de la commune de Wadgassen)

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

du lundi au jeudi de 14:00 à 16.00 heures

Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz, Don-Bosco-Straße 1, bureau 3.37

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

du lundi au jeudi de 13:00 à 15.30 heures

Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz, Keplerstraße 18, 66117 Saarbrücken, Zi. 4.13 (ministère de l'Environnement, du Climat, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, bureau 4.13)

du lundi au vendredi de 08:30 à 12:00 heures

du lundi au jeudi de 13:00 à 15.30 heures

Une description succincte du projet à emporter par le public est à sa disposition dans les services susmentionnés.

Les éventuelles objections à l'encontre du projet peuvent être déposées par écrit jusqu'au 02 juillet 2024 inclus auprès des services susmentionnés ou communiquées par voie électronique sous l'objet « GreenSteel EAF Völklingen » à Bimschg-Einwendungen@umwelt.saarland.de. Les objections doivent être fondées. Les objections respectives doivent comporter de manière lisible le nom et l'adresse de leur auteur.

Sur demande de l'auteur de l'objection, son nom et son adresse seront anonymisés avant la communication de son objection à l'auteur de la demande et aux autorités concernées si ces renseignements ne sont pas nécessaires à l'exécution conforme de la procédure d'autorisation.

À l'expiration du délai d'opposition, toute objection concernant la procédure d'autorisation ne reposant pas sur des titres particuliers de droit privé sera exclue.

Si des objections contre le projet sont soulevées en bonne et due forme, l'autorité compétente doit décider après écoulement du délai d'opposition, conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi fédérale sur la protection contre les immixtions (BImSchG), si une consultation commune avec l'auteur de la demande et les personnes faisant opposition doit être organisée afin d'examiner les objections. Cette décision sera communiquée publiquement en temps opportun.

Si l'autorité compétente considère qu'une séance de discussion est nécessaire, les objections soulevées en bonne et due forme seront vraisemblablement examinées le 11 juillet 2024 à partir de 09:30 heures dans la grande salle de réunion de la Ville de Völklingen, Rathausplatz, à 66333 Völklingen.

La tenue éventuelle de la séance de discussion sera également communiquée publiquement.

Sous réserve de la tenue de la séance de discussion ci-avant, il convient de noter que les objections soumises en bonne et due forme seront examinées même en cas d'absence de l'auteur de la demande ou des personnes qui ont soulevé les objections.

La notification de la décision relative aux objections peut être remplacée par une annonce publique.

Sarrebruck, le 12 avril 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs

Par ordre

signé Luxenburger

3.5 Objections

Une objection concernant la circulation de camions supplémentaires assurant les approvisionnements et les livraisons a été soulevée à l'encontre du projet le 01/07/2024. L'auteur de l'objection a retiré celle-ci le 22/07/2024.

Indépendamment de cela, la situation évoquée par l'auteur de l'objection a été examinée au point 5 du chapitre V du contrôle de la demande sous l'aspect de la législation sur les immissions.

Ce contrôle conclut que le projet objet de la demande est sans incidence supplémentaire notable sur le trafic de livraisons entrantes et sortantes du site de l'usine sidérurgique.

Aucune autre objection n'a été soulevée à l'encontre du projet.

3.6 Établissement d'un accord

Par lettre du 25/04/2024, la ville de Völklingen a été priée d'établir un accord. Par lettre du 04/07/2024, reçue le 12/07/2024, la ville de Völklingen a établi un accord de droit d'urbanisme.

3.7 Audition relative aux dispositions annexes et aux redevances

Après examen sur le fond, l'autorité d'approbation a donné par courriel du 01/08/2024 la possibilité au demandeur, conformément à l'article 28 de la loi sarroise sur la procédure administrative (Saarländisches Verwaltungsverfahrensgesetz (SVwVfG)), de prendre position, dans le cadre de l'autorisation de démarrage anticipé selon l'article 8a BImSchG, sur les dispositions annexes qui ont été prévues ainsi que sur les redevances prévues.

Par courriel du 16/08/2024, le demandeur fait part de sa réponse au sujet des dispositions annexes sous la forme de compléments rédactionnels à la protection des sols et à la protection contre le bruit.

Avec le concours des organismes techniques et de surveillance de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail concernés dans leurs domaines de compétences, la réponse du demandeur concernant les dispositions annexes a été vérifiée et acceptée. Par courriel du 20/08/2024, les dispositions annexes modifiées ont été envoyées au demandeur pour consultation. Le demandeur a déclaré son accord par courriel daté du 20/08/2024.

3.8 Démarrage anticipé selon l'article 8a BImSchG

Avec le dépôt de sa demande selon l'article 4 BImSchG, GreenSteel EAF Völklingen GmbH a également demandé par lettre du 28/03/2024 que le démarrage anticipé selon l'article 8a BImSchG soit accepté. Dans sa lettre du 10/04/2024 les mesures suivantes à démarrer de manière anticipée étaient précisées :

- Construction du bâtiment de commutation S5
- Construction de la canalisation électrique (dans un premier temps sous les voies ferrées d'expédition S1 et S0 et ensuite dans la zone des futures voies ferrées pour la fonte brute)
- Rehaussement du toit de la halle de réparation des récipients

La demande de démarrage anticipé selon l'article 8a BImSchG se limite à l'exécution de mesures de construction dont le but est d'éviter des retards dans l'avancement des travaux afin de garantir une mise en service la plus rapide possible du four à arc électrique.

Le contrôle provisoire de l'autorité d'approbation pour vérifier l'existence des préalables d'approbation selon l'article 6 BImSchG a montré que l'on peut compter sur une décision en faveur du demandeur.

Le demandeur avait par ailleurs un intérêt légitime à avancer le début des travaux. Le demandeur avait montré de manière compréhensible qu'un début avancé des travaux de construction était nécessaire afin de pouvoir maintenir les financements qui avaient été approuvés.

Par ailleurs, le demandeur s'était engagé, par lettre du 20/03/2024, à indemniser jusqu'à la date de la décision tous les dommages engendrés par la construction des installations et à rétablir l'état initial si le projet n'était pas approuvé.

Le démarrage avancé de la mesure de construction objet de la demande a donc été autorisé dans le respect des dispositions annexes par l'avis du 22/08/2024 (N° de dossier 5321-0001#0001).

3.9 Exécution immédiate selon l'article 80 alinéa 2 phrase 1 N° 4 VwGO

Par courriel du 06/12/2024, le demandeur a demandé l'exécution immédiate selon l'article 80 alinéa 2 phrase 1 N° 4 VwGO. Les motifs énoncés dans la demande sont compréhensibles. La demande a donc été acceptée (voir à ce sujet le chapitre V point 8).

4 Étude d'impact environnemental

4.1 Généralités

Le four à arc électrique d'une capacité de fusion maximale de 270 tonnes par heure prévu sur le site sidérurgique de Völklingen est soumis à l'application de la loi sur les études d'impacts environnementaux (Umweltverträglichkeitsprüfungsgesetz - UVPG).

La construction et l'exploitation d'installations de fabrication ou de fusion de fonte brute ou d'acier, y compris la coulée continue, même si des concentrés ou des matières premières secondaires sont utilisés, et d'une capacité de fusion de 2,5 tonnes ou plus par heure, figurent avec la lettre A dans la colonne 2 sous le N° 3.3.1 de l'annexe 1 à la loi UVPG.

Les projets pour lesquels la lettre A figure dans la colonne 2 nécessitent un contrôle préalable général spécifique selon l'article 7 alinéa 1 phrase 1 UVPG. Le résultat du contrôle ci-avant est la décision d'une étude d'impact environnemental obligatoire ou non pour le projet prévu.

Pour des raisons de sûreté juridique, le demandeur a renoncé à demander le contrôle préalable général spécifique et demandé à titre facultatif une étude d'impact environnemental selon l'article 7 alinéa 3 UVPG.

Compte tenu de l'ampleur du projet, l'autorité d'approbation juge qu'une étude d'impact environnemental est utile. La performance de fusion du four à arc électrique objet de la demande dépasse nettement la valeur seuil correspondant au N° 3.3.1 de l'annexe 1 à la loi UVPG. Indépendamment des effets sur l'environnement auxquels il faut s'attendre de la part du projet, la renonciation à un examen général préalable est compréhensible et la demande facultative d'une étude d'impact environnemental selon l'article 7 alinéa 3 UVPG qui en résulte n'est pas contestable.

En raison des possibles effets sur l'environnement par voie aérienne, l'étude d'impact environnemental doit être conduite des deux côtés de la frontière. La zone d'appréciation selon le N° 4.2.6.5 de la directive technique de protection de l'air (TA Luft) déborde sur le territoire de l'État français dans la zone proche de la frontière. Aussi a-t-il aussi été demandé aux autorités environnementales compétentes du côté français de donner un avis au sujet du projet. Par lettre du 14/06/2024, les autorités françaises compétentes (Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement) ont indiqué n'avoir aucune objection vis-à-vis du projet.

Pour la délimitation du champ d'évaluation de l'étude d'impact environnemental, l'autorité d'approbation a exécuté une procédure de « scoping » selon l'article 15 UVPG avec la participation des associations environnementales reconnues en Sarre. À l'issue de cette procédure, l'autorité d'approbation a délimité par lettre du 02/06/2023 le champ d'évaluation de l'étude d'impact environnemental et l'ampleur des documents de demande à présenter.

Le demandeur a chargé l'entreprise proTerra Umweltschutz- und Managementberatung GmbH d'établir un rapport d'expertise selon l'article 16 UVPG portant sur les effets environnementaux probables du projet (rapport d'impact environnemental) selon les prescriptions de l'autorité d'approbation. Le rapport d'impact environnemental du 20/11/2023 avec ses compléments datés du 18/03/2024 qui a été remis est conforme aux prescriptions de l'autorité d'approbation et il est apte à vérifier l'impact environnemental du projet. Le rapport d'impact environnemental ainsi que les documents de la demande et les expertises auxquels il est fait référence font l'objet de l'étude d'impact environnemental de l'autorité d'approbation.

L'étude d'impact environnemental est une partie dépendante de la procédure d'approbation du point de vue de la législation sur les immissions. Il doit être tenu compte du résultat de l'étude d'impact environnemental dans la décision d'approbation.

4.2 Résumé des effets environnementaux selon l'article 24 UVPG.

4.2.1 Emplacement du projet

L'emplacement prévu pour le projet de four à arc électrique se trouve dans la partie ouest du site de l'aciérie LD de Saarstahl AG à Völklingen. L'EAF sera installé dans une halle jouxtant le bâtiment de l'aciérie LD.

Le site de Saarstahl AG est délimité au sud et à l'ouest par la Sarre et le terrain de l'ancienne « Völklinger Hütte » (patrimoine culturel mondial) et dans les autres directions par les quartiers d'habitation de la ville de Völklingen. La route nationale B51 longe le côté est du terrain.

L'aciérie LD est délimitée au sud et à l'est par la Sarre. À proximité directe vers le nord s'étendent les voies ferrées de Deutsche Bahn AG, suivies des habitations de la ville de Völklingen.

Référence est faite à la description détaillée du site incluse dans le dossier de demande.

4.2.2 Description des installations et des mesures de prévention environnementale prévues

Le nouveau four à arc électrique est le futur élément central pour la production d'acier sur le site sidérurgique de Völklingen. Cette technique de procédé permet d'obtenir une nette réduction des émissions de CO₂ par rapport à la ligne conventionnelle de haut-fourneau et de convertisseur, qui résulte notamment de l'emploi d'énergie électrique issue de sources renouvelables. La quantité totale maximale d'acier produit sur le site sidérurgique de Völklingen (3,5 millions de tonnes par an) reste inchangée.

Les matières de départ livrées pour la production d'acier dans le four à arc électrique sont essentiellement de la ferraille et du minerai de fer préréduit.

Ces matières sont fondues dans le four à arc électrique et chauffées à une température de 1 650 °C environ.

Les charges sont ajoutées dans le processus afin d'atteindre dans le premier temps la qualité d'acier souhaitée. Pendant le processus complet de fusion, tous les gaz produits dans le four à arc électrique sont collectés par le collecteur de gaz primaire, dirigés vers une installation de dépoussiérage, épurés et rejetés à l'atmosphère par une cheminée. L'énergie du débit volumique de gaz est utilisée par une installation de récupération de chaleur. L'énergie obtenue de cette manière est utilisée pour les autres processus sous la forme de vapeur. Un captage de gaz secondaire au niveau du plafond de la halle, au-dessus du four à arc électrique, capte notamment les émissions au moment du chargement du four pour les diriger également vers l'installation de dépoussiérage.

L'acier en fusion est ensuite versé dans une poche et transporté dans les stations de traitement aval de l'usine sidérurgique LD existante de Saarstahl AG (interface entre GreenSteel EAF Völklingen GmbH et Saarstahl AG). La fonte y est ensuite traitée par Saarstahl AG.

Afin de pouvoir intégrer le processus du four à arc électrique de GreenSteel EAF Völklingen GmbH dans les processus de l'aciérie LD de Saarstahl AG, des halles supplémentaires abritant l'infrastructure correspondante sont nécessaires. En font partie, en plus des ponts roulants, les chariots de transport des poches et les voies ferrées, ainsi que les installations d'alimentation (par ex. eau de refroidissement, gaz de process, etc.). L'alimentation électrique des installations, comprenant notamment les transformateurs du four, les installations de commutation et les installations de compensation doit être installée.

Dans le domaine de l'infrastructure principale, des installations de stockage supplémentaire de ferraille et de minerai de fer préréduit doivent être construites. En outre, d'importants travaux sont nécessaires dans le domaine de l'infrastructure électrique principale car des quantités considérables d'énergie électrique seront nécessaires pour faire fonctionner le four à arc électrique.

Référence est faite à la description détaillée des installations et du procédé incluse dans le dossier de demande.

4.2.3 Impact du projet sur l'environnement

La construction et l'exploitation du four à arc électrique prévu laissent attendre des effets environnementaux sur les biens à protéger selon l'article 2 alinéa 1 UVPG.

Les effets à attendre ont notamment les origines suivantes

- Émissions et immissions de polluants atmosphériques et de bruit,
- Vibrations pendant la phase de construction,
- Émissions et immissions lumineuses,
- Maniement des déchets,
- Maniement des substances dangereuses pour les eaux et des matières dangereuses,
- Utilisation et imperméabilisation de surfaces,
- Contamination du sol,
- Consommation d'eau et rejets d'eaux usées et
- Dégradation de la vue sur le patrimoine culturel mondial « Völklinger Hütte ».

4.3 Objet de l'étude d'impact environnemental

L'autorité d'approbation a examiné les impacts du projet sur l'environnement selon les directives de la loi UVPG.

L'objet de l'étude d'impact environnemental est notamment le rapport d'impact environnemental selon l'article 16 UVPG daté du 20/11/2023 avec les compléments du 18/03/2024 qui a été présenté, y compris les expertises auxquelles il est fait référence :

- Expertise acoustique du 20/11/2023
- Rapport d'expertise selon l'AVV Baulärm du 19/02/2024
- Préviation des vibrations pendant la phase de construction du 20/02/2024
- Prévisions des immissions d'après la TA Luft du 09/11/2023

- Rapport de mesure du 26/02/2024 sur les mesures des immissions d'après la TA Luft
- Concept du rapport de base du 28/02/2024
- Avis relatif à la protection des espèces 09/2022
- Étude de l'incidence sur le patrimoine culturel mondial 01/2024

Les avis des autorités prenant part à la procédure d'approbation ont été inclus dans l'étude d'impact environnemental. Référence est faite aux sous-points 5 et 6 du chapitre V de l'avis d'approbation.

L'étude d'impact environnemental qui a été effectuée a surtout porté sur les émissions et les immissions causées par les polluants atmosphériques et le bruit ainsi que les effets sur l'être humain

Un autre point important concerne les gênes visuelles pour les axes de vision sur le patrimoine culturel mondial « Völklinger Hütte ».

4.4 Examen et évaluation des effets du projet sur l'environnement

Comparé à la production d'acier en convertisseur à oxygène telle qu'elle est pratiquée majoritairement sur le site sidérurgique de Völklingen, la production d'acier dans un four à arc électrique s'accompagne d'effets environnementaux nettement moindres. Il doit en être tenu compte notamment du fait que la capacité de production totale du site sidérurgique de Völklingen reste inchangée.

Cela signifie que dans le bilan global les effets environnementaux néfastes engendrés sur le site sidérurgique de Völklingen seront moins importants à l'avenir, car le procédé de production LD avec de la fonte brute et de la ferraille comme produits de départ sera progressivement remplacé par un procédé de production globalement plus écologique avec du minerai de fer préréduit et de la ferraille dans un four à arc électrique.

En dépit de cela, l'étude d'impact environnemental évaluera exclusivement les effets environnementaux du nouveau four à arc électrique. Un bilan avec les installations de tiers qui seront mises à l'arrêt dans le futur n'est pas permis d'autant plus que le moment exact de la mise à l'arrêt n'est pas encore fixé et qu'un fonctionnement en parallèle est nécessaire.

Pour ce qui est des émissions et des immissions de polluants atmosphériques, des calculs complexes, des examens et des mesures ont été effectués d'après les règles en la matière dictées par la TA Luft. Sur cette base, une prévision des immissions selon la

TA Luft a été établie et a conclu qu'aucune charge globale critique ne devait être attendue aux points d'évaluation significatifs.

Référence est faite au contrôle détaillé des préalables juridiques à l'autorisation en matière d'immissions du chapitre V sous-point 5 de l'avis d'approbation.

Pour ce qui est des émissions et des immissions sonores, des calculs complexes, des examens et des mesures ont également été effectués d'après les règles en la matière dictées par la TA Lärm. Sur cette base, une prévision des immissions selon la TA Lärm a été établie et a conclu qu'aucune charge acoustique intolérable ne devait être attendue aux points d'évaluation significatifs.

Référence est faite au contrôle détaillé des préalables juridiques à l'autorisation en matière d'immissions du chapitre V sous-point 5 de l'avis d'approbation.

La réalisation du projet ne s'accompagne d'aucun impact significatif sur la nature et le paysage. Aucune compensation n'est donc nécessaire au sens de la législation sur la nature. Les surfaces mises à contribution sur le site de l'aciérie continueront comme à présent d'être utilisées par l'industrie. Seule la nature de l'utilisation industrielle changera du fait de changement de procédé de production d'acier.

Référence est faite au contrôle détaillé des autres préalables juridiques à l'autorisation du chapitre V sous-point 6 de l'avis d'approbation.

L'emplacement prévu pour les installations se trouve dans le voisinage direct du patrimoine culturel mondial « Völklinger Hütte ». Une expertise de la compatibilité avec le patrimoine culturel a été effectuée en accord avec le ministère sarrois de l'Éducation et de la Culture, l'Office régional de protection du patrimoine et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

Cette étude d'impact fait également l'objet de l'étude d'impact environnemental, car le patrimoine culturel est un bien à protéger au sens de l'article 2 de la loi allemande sur les études d'impacts environnementaux (UVPG).

L'expertise présentée conclut que le four à arc électrique projeté ainsi que ses installations annexes ne présentent aucun impact négatif notable pour le patrimoine culturel mondial. Cela concerne notamment les gênes minimales pour la vision du fait des bâtiments prévus.

Tous les autres impacts environnementaux du four à arc électrique sont représentés de manière complète et exhaustive dans le rapport d'impact environnemental selon l'article 16 UVPG, qui a été soumis, y compris les expertises auxquelles il est fait référence.

L'autorité d'approbation se joint aux évaluations du rapport d'impact établi et conclut elle aussi que le projet ne laisse attendre que des impacts environnementaux faibles à modérés.

Les avis des autorités compétentes partie prenante ne comprennent pas non plus d'indication conduisant à une évaluation largement défavorable des effets environnementaux.

4.5 Évaluation générale des effets environnementaux d'après l'article 25 UVPG

En résumé, l'autorité d'approbation conclut que les effets environnementaux défavorables engendrés par le projet de construction et l'exploitation d'un four à arc électrique et de ses équipements annexes sur le site sidérurgique de Völklingen sont à considérer comme étant faibles à modérés.

Le projet n'entraîne aucun effet environnemental défavorable significatif.

Un examen préliminaire général spécifique selon l'article 7 alinéa 1 UVPG aurait conclu qu'il n'y aurait aucune obligation d'étude d'impact environnemental pour le projet.

5 Examen des conditions d'autorisation du point de vue de la législation sur les immissions

5.1 Généralités

L'article 6 alinéa 1 N° 1 BImSchG indique que l'autorisation doit être accordée lorsqu'il est garanti que les obligations résultant de l'article 5 BImSchG et d'un règlement adopté en vertu de l'article 7 BImSchG sont remplies.

L'article 5 alinéas 1 et 3 BImSchG précise les obligations de l'exploitant d'installations soumises à autorisation.

Ainsi, les installations soumises à autorisation doivent être construites et exploitées de sorte que, pour garantir un haut niveau général de protection de l'environnement,

1. aucun effet nocif sur l'environnement et autre risque, inconfort et nuisance substantielle pour le public et le voisinage ne puisse être engendré ;
2. des précautions soient prises contre les effets nocifs pour l'environnement et autres risques, inconforts et nuisances substantiels, notamment par le biais de mesures correspondant au dernier état de la technique ;
3. les déchets soient évités, les déchets inévitables soient valorisés et les déchets non valorisables soient éliminés sans préjudice pour le bien de la communauté ;
4. l'énergie soit utilisée de manière économe et efficace.

5.2 Protection de l'air

Concernant les polluants atmosphériques, différentes émissions sont engendrées par l'exploitation du four à arc électrique et par les activités qui s'y rapportent (surtout des mouvements de véhicules). Pendant la phase de construction, les émissions proviennent surtout des engins chantiers et des machines de construction.

Les émissions et immissions auxquelles il faut s'attendre pendant la phase d'exploitation ont été déterminées dans les prévisions des immissions selon la TA Luft 2021 par iMA Richter & Röckle GmbH & Co. KG (N° de commande 23-0110-FR). Le calcul des immissions a été réalisé au moyen d'un calcul de propagation.

Les émissions produites pendant la phase d'exploitation sont essentiellement des émissions de polluants atmosphériques sous forme de poussières et de gaz. Il s'agit plus particulièrement d'oxydes d'azote, de poussières totales, de composants de poussières de différentes classes de TA Luft, de fluorure d'hydrogène, de mercure, de dioxines et furanes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (en l'occurrence comme paramètre indicatif le benzo(a)pyrène).

Les deux cheminées de l'installation centrale de dépoussiérage du four à arc électrique (source 12.1) et de l'installation de dépoussiérage de l'entreposage de minerai de fer préréduit (source 12.2) constituent les principales sources d'émissions (sources captées). Les hauteurs de cheminées ont été calculées selon le N° 5.5 de la TA Luft 2021 afin de garantir le rejet à l'atmosphère. Les deux installations de dépoussiérage assurent fondamentalement le dépoussiérage de tous les points où des émissions de sources captées peuvent se produire. De plus, du charbon actif est injecté pendant l'épuration des gaz du four à arc électrique afin de réduire les dioxines et les furanes. Outre les émissions de sources canalisées ou captées, les mouvements des camions peuvent engendrer des émissions (sources diffuses). La définition des limitations d'émissions respectives dans les dispositions annexes a tenu compte de l'état de la technique pour les filtres textiles. Les mesures permanentes ou récurrentes réglementées elles aussi dans les dispositions annexes garantissent le respect des valeurs limites prescrites.

Dans les prévisions d'immissions ci-dessus, les effets des émissions sur la situation des immissions ont été calculés et évalués. 9 points d'évaluation selon le N° 4.6.2.6 de la TA Luft 2021 ont été choisis pour les prévisions d'immissions sur des emplacements où la charge vraisemblablement la plus importante doit être attendue. Les points d'évaluation suivants ont été examinés :

Point d'évaluation	Description	Valeur est/nord (UTM-32)
1	Maximum absolu NO ₂	347012/5457446
2	Maximum absolu de concentration de particules, Hg, HF et composants de poussières	344016/5456882
3	Maximum absolu de concentration et de dépôt en France	344250/5454300
4	Mesure de la situation initiale des concentrations au point MP01a « Geislautern »	342806/5455941
5	Mesure de la situation initiale des concentrations au point MP02a « Niederer GmbH »	346942/5457378
6	Dépôt maximum de composants de poussières dans la zone résidentielle la plus proche Espace vert Hallerstraße 61	343079/5456664
7	Mesure de la situation initiale (dépôt) au point MP01a « Geislautern »	342806/5455941
8	Mesure de la situation initiale (dépôt) au point MP01b « Bootsanleger »	342819/5457061
9	Mesure de la situation initiale (dépôt) au point MP02b « Karolingerbrücke »	344308/5457070

Pour les points d'évaluation, les contributions aux immissions des polluants atmosphériques pertinents vraisemblablement engendrées par le projet ont été déterminées et comparées avec les seuils d'insignifiance de la TA Luft 2021. Les contributions additionnelles aux immissions calculées pour le projet pour PM₁₀, PM_{2,5}, retombées de poussières, oxydes d'azote comme NO₂, mercure (Hg) et fluorure d'hydrogène (HF) sont nettement inférieures aux seuils d'insignifiance définis par la TA Luft. Les seuils d'insignifiance pour la concentration et le dépôt de différents composants de poussières ont été dépassés. D'après la systématique de la directive TA Luft, il a donc fallu déterminer la charge totale composée de la charge additionnelle et de la charge initiale pour ces composants des poussières. Les composants concernés sont désignés avec plus de précision dans les tableaux ci-dessous.

Pour la détermination de la charge initiale, des mesures dans les alentours du site du projet ou de l'emplacement de l'usine sidérurgique ont été effectuées pour les paramètres d'immissions pertinents sur une période de 12 mois (du 29/09/2022 jusqu'au 29/09/2023) sur 4 points de mesure.

- MP01a – Geislautern : concentration, dépôt
- MP02a – Sté. Niederer GmbH : concentration
- MP01b – Bootsanleger : dépôt
- MP02b – Karolingerbrücke : dépôt

Les résultats sont représentés en détail dans le rapport de Müller-BBM Industry Solutions GmbH (N° de commande M172445/03). Les mesures de la charge initiale comprennent ainsi l'exploitation actuelle de l'aciérie LD et de toutes ses installations annexes de Saarstahl AG, ainsi que la charge de fond issues d'autres sources. Les résultats ont montré que tant les valeurs mesurées pour les concentrations de particules PM_{10} , $PM_{2,5}$, métaux dans PM_{10} , que pour les retombées de poussières étaient inférieures aux valeurs d'évaluation correspondantes sur tous les points de mesures. Les valeurs d'immissions pour le dépôt de plomb et de chrome ont été dépassées au point de mesure MP02b (point d'évaluation 9). Ce point de mesure n'entre cependant pas en ligne de compte pour l'évaluation de la charge totale du projet de four à arc électrique : d'une part, ce point de mesure ne représente pas pour le projet la contribution maximale aux immissions et d'autre part les seuils d'insignifiance pour le plomb et le chrome ont été nettement respectés sur ce point d'évaluation, ce qui, selon TA Luft 2021 permet de se passer de l'étude de la charge totale de plomb et de chrome sur le point MP02b. L'évaluation de la charge initiale mesurée au point MP02b pour le plomb et le chrome n'a donc pas fait l'objet de l'examen des conditions d'autorisation du point de vue de la législation sur les immissions. Indépendamment de cela, on peut constater que la future exploitation du four à arc électrique améliorera globalement la situation des immissions. On peut donc partir du principe qu'à moyen terme le dépôt admissible sur ce point de mesure sera lui aussi respecté. Cela sera obtenu par le biais de la substitution progressive de la ligne LD conventionnelle de production d'acier avec la technologie de dépoussiérage en place par un four à arc électrique doté de la technologie de dépoussiérage la plus récente, ce qui s'accompagnera par un recul des émissions des composants de poussières.

Les résultats des mesures de la charge initiale et du calcul de la propagation ont permis de déterminer dans les prévisions d'immissions ci-avant la charge totale sur les neuf points d'évaluation pour les paramètres dont les seuils d'insignifiance de la concentration de composants de poussières ont été dépassés. Pour ce qui est des valeurs de dépôt des composants de poussières dont le seuil d'insignifiance a été dépassé, la charge totale a été déterminée sur un choix de trois points d'évaluation (points d'évaluation 3, 6 et 7). Le choix des trois points d'évaluation résulte du N° 4.8 de la directive TA Luft selon laquelle les valeurs d'évaluation prescrites en matière de dépôts garantissent normalement la protection des terrains de jeux pour enfants dans les zones résidentielles. Les pollutions totales déterminées de cette manière ont été comparées avec les valeurs d'évaluation déterminantes respectives. La comparaison a montré que les valeurs d'évaluation étaient respectées sur tous les points d'évaluation. Les résultats détaillés de la détermination de la pollution totale pour les concentrations des composants des poussières à déterminer en ng/m^3 sont représentés dans le tableau suivant :

Point d'évaluation	Arsenic	Cadmium	Benzo(a)pyrène	Vanadium	Cobalt
1	0,7	0,2	0,2	1,2	0,7
2	1,0	0,3	0,2	1,9	1,0
3	0,6	0,1	0,1	0,7	0,6
4	0,5	0,1	0,1	0,5	0,5
5	0,7	0,2	0,2	1,2	0,7
6	0,5	0,1	0,1	0,5	0,5
7	0,5	0,1	0,1	0,5	0,5
8	0,5	0,1	0,1	0,6	0,5
9	0,9	0,3	0,2	1,8	0,9
Valeur d'évaluation	6	5	1	20	9

Le tableau ci-après présente les résultats mesurés pour la charge totale du dépôt de composants de poussières à déterminer :

	Arsenic	Cadmium	Mercure	Thallium	Benzo(a)pyrène
Point d'évaluation	$\mu\text{g}/(\text{m}^2 \cdot \text{d})$				
3	1,7	0,8	0,2	0,2	0,07
6	3,3	1,4	0,8	0,8	0,39
7	1,7	0,8	0,2	0,2	0,07
Valeur d'évaluation	4	2	1	2	0,5

	PCDD/F+dl-PCB*	Cuivre	Vanadium	Étain	Antimoine	Cobalt
Point d'évaluation	$\text{pg}/(\text{m}^2 \cdot \text{d})$	$\mu\text{g}/(\text{m}^2 \cdot \text{d})$				
3	4,3	23	44,6	3,7	2,0	2,8
6	7,5	27	49,5	8,6	5,2	4,4

7	4,3	23	44,6	3,7	2,0	2,8
Valeur d'évalua- tion	9	82	100	15	10	5

Les charges totales calculées selon le tableau sont en majorité inférieures aux valeurs d'évaluation.

De plus, il a également été vérifié au moyen d'un calcul de propagation si le dépôt d'azote pouvait avoir une incidence sur les plantes et les écosystèmes sensibles des environs (types d'espaces de vie selon la Directive Habitat, biotopes protégés). Les calculs de propagation ont permis de pronostiquer les apports d'azote sur douze points les plus concernés. Cet examen a permis de constater que le four à arc électrique projeté ne laissait attendre aucun effet négatif significatif par des dépôts d'azote.

L'évaluation globale des émissions et des immissions de polluants atmosphériques permet donc de partir du principe qu'elles ne provoqueront aucun impact environnemental nocif.

Aucun effet négatif significatif par des émissions et des immissions d'odeurs n'est à attendre. Les scories du four à arc (EAF) issues de la production d'acier et entreposées dans une halle ne provoquent aucunes émissions et donc immissions d'odeurs du fait de leur faible teneur en soufre. Il en va de même pour le laitier de poche. Les autres matières manipulées (pellets de minerai de fer préréduit) ne contiennent plus aucune quantité de liaisons de soufre induisant une odeur.

Des systèmes de refroidissement évaporatif selon les prescriptions de la 42e BImSchV seront construits et exploités pour les circuits de refroidissement. De ce fait, il n'y a aucune émission de légionelles ou de microorganismes similaires.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet en matière de pureté de l'air. Les dispositions annexes communiquées dans l'avis du LUA ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation.

5.3 Protection contre le bruit et les vibrations

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une installation soumise à autorisation ne doit être accordée d'après l'article 6 alinéa 1 N° 1 BImSchG en liaison avec l'article 5 alinéa 1 N° 1 et 2 BImSchG que s'il est garanti que les bruits produits par les installations ne peuvent pas causer d'effets environnementaux nocifs et que des mesures de prévention ont été prises contre les effets environnementaux nocifs dus au bruit, notamment par le biais de mesures de limitation des émissions correspondant à l'état le plus récent de la technique de réduction du bruit (Cf. N° 3.1 TA Lärm du 26/08/1998).

La protection contre les effets environnementaux nocifs dus au bruit (article 5 alinéa 1 N° 1 BImSchG) est garantie lorsque la charge totale sur le lieu d'immission déterminant ne dépasse pas les valeurs indicatives d'immissions.

L'autorisation pour le projet à évaluer ne doit pas être refusée, même en cas de dépassement des valeurs indicatives d'immissions du fait d'une charge initiale pour des motifs de protection contre le bruit lorsque la contribution des installations aux immissions n'est pas à considérer comme étant significative eu égard au but de la législation.

Cela est normalement le cas lorsque la charge additionnelle produite par les installations à évaluer est inférieure d'au moins 6 dB(A) aux valeurs indicatives d'immissions sur le lieu d'immission déterminant.

Après examen du dossier remis par le demandeur, notamment les prévisions d'immissions selon la TA Lärm pour la phase d'exploitation (expertise acoustique N° de commande 23-AB-0225), il faut partir du principe que les nouvelles installations ne provoqueront aucune contribution additionnelle significative aux immissions au sens de la TA Lärm. Les niveaux d'immissions partiels engendrés par l'exploitation du four à arc électrique, y compris de ses parties et équipements annexes sont inférieurs de 6 dB(A) au moins aux valeurs indicatives d'immissions prises comme référence pour les lieux d'immissions déterminants. La charge additionnelle est donc à considérer comme étant non significative au sens du N° 34.2.1 alinéa 2 des instructions techniques relatives à la protection contre le bruit (TA Lärm).

Une expertise acoustique selon AVV Baulärm (N° de commande M 179078/01) a également été remise pour ce qui concerne la phase de construction. Il faut partir du principe que la construction ne causera aucun bruit laissant attendre un dépassement des valeurs seuils de tolérance et/ou des valeurs indicatives d'immissions de AVV Baulärm. Dans le but de s'en assurer, des dispositions annexes en ce sens ont été incluses.

Il en va de même pour les vibrations qui seront vraisemblablement engendrées par les activités sur le chantier pendant la phase de construction. Un avis d'expert a été établi pour pronostiquer les vibrations pendant la phase de construction (N° de commande M178959/01). Il en ressort qu'aucune immission de vibrations nuisibles n'est à attendre de l'exploitation du chantier.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet en matière de protection contre le bruit. Les dispositions annexes communiquées dans l'avis du LUA et dans la lettre complémentaire du 08/07/2024 ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation. Une grande partie de l'avis du LUA consiste en une justification de la situation exposée ci-après :

« Les lieux d'immissions dans la Hallerstraße et dans la Freiherr-vom-Stein-Straße se situent d'après le plan d'occupation des sols de la Communauté régionale dans des zones de terrains à bâtir. Il n'existe aucun plan d'aménagement urbain.

Les lieux d'immissions Im Rehwinkel se situent dans le domaine de validité du plan d'urbanisme N° VIII/61 pour le secteur de la Waldstraße qui date de 1964. Une zone résidentielle (WR) y est déclarée.

Eu égard au fait que le site de l'entreprise Saarstahl AG à proximité se trouve de fait être une zone industrielle, une situation combinée au sens du chiffre 6.7 de la TA Lärm existe pour les lieux d'immissions Haller-Straße, Freiher-vom-Stein-Straße et la rue im Rehwinkel.

La condition pour une situation combinée est que des zones dédiées au commerce et à l'industrie ou que des utilisations comparables du point de vue du bruit produit jouxtent des zones dédiées à l'habitation. Une augmentation des valeurs indicatives d'immissions est autorisée jusqu'à une valeur intermédiaire appropriée si cela est nécessaire du point de vue du devoir de respect mutuel. Une valeur intermédiaire est appropriée lorsqu'elle est une référence adéquate pour l'absence d'immissions sonores intolérables dans la zone dédiée à l'habitation et qu'il y a donc absence d'effets environnementaux nocifs. La valeur intermédiaire ne doit pas être déterminée de manière arithmétique, elle désigne plutôt le caractère raisonnable des immissions concernées selon la situation locale et les circonstances du cas individuel. Pour la définition de la hauteur de la valeur intermédiaire, ce qui est déterminant est le besoin concret de protection de la zone concernée ; à cet égard, la TA Lärm se contente d'énoncer des critères à titre d'exemple, sans dispositions fixes. Les critères fondamentaux sont le caractère de la zone d'influence dû à l'ampleur du bâti résidentiel d'une part et aux entreprises commerciales et industrielles d'autre part, le caractère localement courant d'un bruit et la question de savoir laquelle des utilisations incompatibles a été réalisée en premier. En outre, d'autres critères comme la nécessité de protection de l'utilisation résidentielle et la distance séparant les utilisations incompatibles peuvent avoir une influence sur la hauteur de la valeur intermédiaire appropriée. Dans la mesure où le N° 6.7 de la TA Lärm exprime, concernant la hauteur de la valeur intermédiaire, que les valeurs indicatives d'immissions pour les zones centrales, rurales et mixtes ne doivent pas être dépassées, il ne s'agit cependant que d'une prescription indicative qui autorise dans le cas individuel concret une valeur intermédiaire plus élevée en prenant en considération le respect mutuel. Dans la jurisprudence de droit administratif récente, il est supposé pour une situation combinée composée d'une zone résidentielle générale et d'une zone d'activité un cadre de 40 à 50 dB(A) pour la nuit et, pour une situation combinée avec une zone industrielle, d'un cadre allant même jusqu'à 70 dB(A) (tribunal administratif supérieur de Bautzen, arrêt du 18 septembre 2023, 1 B 90/23).

On ne peut compter prétendre à la protection pour une zone résidentielle pure pour ce qui est des lieux d'immissions de la rue « Im Rehwinkel ». Il convient plutôt de compter sur un niveau de bruit local habituellement nettement plus élevé, issu de sources situées sur la zone industrielle factuelle utilisée par Saarstahl AG. Il convient également de tenir compte du fait que l'autoroute A620 se trouve à une distance de 40 à 50 mètres au nord des deux lieux d'immissions N° 4 et N° 5. Pour les raisons exposées précédemment, les valeurs indicatives d'immissions appliquées aux zones mixtes de 60

dB(A) pour la période diurne et de 45 dB(A) pour la période nocturne sont retenues comme valeurs intermédiaires appropriées pour les lieux d'immissions N° 4 et N° 5.

Dans le passé, les valeurs indicatives d'immissions de la TA Lärm pour des zones mixtes avaient été choisies pour les lieux d'immissions de la Hallerstraße (N° 1 à N° 3) et dans la Freiherr-vom-Stein-Straße (lieu d'immissions N° 6) compte tenu de la situation combinée afin d'évaluer les immissions sonores de Saarstahl AG.

Il convient également de compter dans la Freiherr-vom-Stein-Straße sur un niveau de bruit local habituellement nettement plus élevé, issu de sources situées sur la zone industrielle factuelle utilisée par Saarstahl AG. Pour les raisons exposées précédemment, les valeurs indicatives d'immissions appliquées aux zones mixtes de 60 dB(A) pour la période diurne et de 45 dB(A) pour la période nocturne sont également retenues comme valeurs intermédiaires appropriées pour le lieu d'immissions N° 6.

Fondamentalement, les immissions sonores du fait de l'exploitation des installations de Saarstahl AG ne sont que très difficilement mesurables sur les lieux d'immissions de la Hallerstraße et dans la rue « Im Rehwinkel », car les bruits des installations sont couverts par le bruit des véhicules sur l'autoroute A620. Dans le cadre de la mesure actuelle des immissions sonores pendant la période nocturne dans la Hallerstraße, un niveau moyen des immissions sonores par les installations en place de Saarstahl AG a été mesuré pendant une heure complète de 02:00 heures à 03:00 heures et arrondi à 47 dB(A) et un niveau d'évaluation avec supplément d'impulsion de 49 dB(A) a été déterminé. Durant cette période de mesure d'une durée de 60 minutes, les bruits des installations de Saarstahl AG ont cependant été couverts pendant plus de 48 minutes par les bruits de circulation sur l'autoroute A620 toute proche. Le niveau sonore total, y compris les bruits de circulation pendant cette heure était de 62 dB(A). Durant les heures restantes de la nuit, (de 22:00 heures à env. 01:00 heure et de 04:00 heures env. à 06:00 heures), les bruits des installations de Saarstahl AG sont entièrement couverts par les bruits de la circulation routière. Ces valeurs ont été confirmées par une seconde mesure des immissions sonores. Eu égard à l'évolution historique sur le site, on peut supposer avec assurance que l'habitat résidentiel dans la Hallerstraße a été bâti après le développement de l'industrie sidérurgique et que le principe de respect mutuel s'applique. En tenant compte de la situation acoustique particulière et de l'historique, on définit comme base pour les lieux d'immissions N° 1 à N° 3 dans la Hallerstraße des valeurs d'immissions de 60 dB(A) jour et de 48 dB(A) nuit comme valeurs intermédiaires appropriées selon le N° 6.7 de la TA Lärm. Ces valeurs tiennent compte de la situation locale habituelle pour ce qui est des immissions de bruits provenant de sources industrielles et des circonstances spéciales du cas individuel avec, pendant une grande partie de la nuit, une couverture du bruit industriel par le bruit de la circulation sur l'autoroute. Elles restent toutefois nettement inférieures aux valeurs cadres supérieures considérées comme admissibles par la jurisprudence du droit administratif pour ce qui est de la formation de valeurs intermédiaires dans des situations de combinaisons et n'atteignent pas ses limites. GreenSteel EAF Völklingen GmbH est

donc invitée à prendre des mesures ambitieuses de réduction du bruit, ce qui est justifié par le devoir de respect qui lui incombe. »

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs adhère en tous points aux explications du LUA au sujet de la situation combinée

5.4 Émissions lumineuses et champs électromagnétiques

La mise en place et plus particulièrement l'utilisation d'éclairages pour le projet donnent fondamentalement lieu à des émissions et des immissions lumineuses. De ce fait, il doit être tenu compte pour la planification, l'installation et l'utilisation de l'article 41a de la loi allemande sur la protection de la nature qui n'est pas encore entré en vigueur et qui vise à protéger les animaux, les plantes et les espèces sauvages des effets défavorables des immissions lumineuses. En outre, la distance par rapport aux habitations les plus proches permet de penser qu'il n'y a pas lieu d'attendre à l'avenir une augmentation significative des immissions lumineuses.

L'énergie électrique mise à disposition se situe dans la plage de la haute tension. Pour abaisser la haute tension à la tension requise, des transformateurs doivent être mis en place et utilisés. Pour des raisons physiques, des champs électromagnétiques peuvent apparaître à proximité des installations. Les exigences de la sécurité du travail relatives aux champs électromagnétiques contenues dans les dispositions annexes ainsi que la prise en considération générale des réglementations techniques applicables pour la planification, la construction et l'utilisation des installations permettent de réduire autant que possible les effets vers l'extérieur. Qui plus est, là aussi, la distance par rapport aux habitations les plus proches fait qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les champs électromagnétiques aient un effet sur le voisinage.

5.5 Sécurité des installations

Les installations prévues ne comprennent pas de matières dangereuses au sens du règlement allemand sur les accidents majeurs (Störfall-Verordnung) (12. BImSchV) (en l'occurrence du gaz naturel et de l'oxygène) dans des quantités atteignant ou dépassant les seuils de quantités énoncés dans l'annexe I, colonnes 4 et 5 à la 12e BImSchV. Par ailleurs le minerai de fer pré-réduit n'est pas classifié de manière à entraîner l'application du règlement sur les accidents majeurs. Aussi, le projet ne relève-t-il pas de l'application du règlement sur les accidents majeurs et il peut donc être renoncé à l'établissement d'un rapport de sécurité selon l'article 9 de la 12e BImSchV.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la

protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet en matière de sécurité des installations.

5.6 Exigences en matière de MTD

L'examen de la demande d'autorisation a montré que les exigences du document de référence MTD production de fer et d'acier et de la décision d'exécution du 28/02/2012 sont respectées.

5.7 Économie circulaire

Les déchets produits par l'exploitation de l'EAF sont comparables aux déchets de production des autres installations que Saarstahl AG exploite sur le site sidérurgique de Völklingen. À cet égard, des filières fiables de valorisation et d'élimination existent au sein de l'infrastructure de Saarstahl AG pour tous les déchets produits.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet en matière d'économie circulaire.

5.8 Utilisation efficace de l'énergie

Le four à arc électrique et ses installations annexes sont conformes à l'état de la technique et sont exploités avec un emploi le plus efficace possible de l'énergie.

Une récupération de chaleur notamment est pratiquée pour ce qui est de la production de chaleur principale. Les gaz captés par l'aspiration primaire sur le creuset de l'EAF sont conduits vers un échangeur de chaleur tubulaire. La chaleur évacuée est transmise aux faisceaux de tubes remplis d'eau et la chaleur récupérée est utilisée pour produire de la vapeur. La vapeur ainsi obtenue est ensuite injectée dans le réseau de vapeur de Saarstahl AG.

La chaleur évacuée au niveau des circuits d'eau de refroidissement est dissipée par les installations de refroidissement à évaporation. En raison du faible niveau de température, une autre utilisation n'est pas judicieuse du point de vue énergétique.

5.9 Mesures et effets après la cessation de l'exploitation

Le démontage des installations et des bâtiments autant que l'élimination des déchets produits à cette occasion sont effectués sur la base des textes légaux et des réglementations subordonnées en vigueur au moment de la mise à l'arrêt.

Conformément à l'article 5 alinéa 4 BImSchG : « Si les sols ou les eaux souterraines ont subi une contamination importante par des matières dangereuses après le 7 janvier 2013 en raison du fonctionnement d'une installation selon la directive sur les émissions industrielles par rapport à l'état indiqué dans le compte-rendu sur l'état initial, l'exploitant des installations est tenu de prendre, après l'arrêt du fonctionnement des installations et si cela est proportionné, des mesures pour éliminer cette pollution afin de remettre le terrain dans son état initial.»

Le dossier de demande comprend les mesures prévues pour le cas d'une cessation de l'exploitation afin de s'assurer qu'après la cessation de l'activité les installations ou le terrain des installations ne soient pas à l'origine d'effets environnementaux nocifs ou d'autres risques pour le public et le voisinage.

5.10 Rapport de base et conformité aux règles

Aux termes de l'article 10 alinéa 1a BImSchG, tout demandeur qui envisage d'exploiter des installations d'après la directive sur les émissions industrielles (directive sur les EI) dans lesquelles des matières dangereuses pertinentes sont utilisées, produites ou libérées doit établir avec les documents restants un rapport de base si et dans la mesure où une pollution du sol et des eaux souterraines est possible sur le site des installations du fait des matières dangereuses. D'après l'article 21 alinéa 1 N° 3 de la 9e BImSchV, le rapport de base est un composant nécessaire de l'avis d'autorisation.

Aux termes de l'article 10 alinéa 1a BImSchG, le rapport de base doit toujours être présenté avec le dossier de demande d'autorisation. Conformément à l'article 7 alinéa 1 phrase 5 de la 9e BImSchV, le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a permis que le rapport de base en tant de document pour la demande qui n'a pas une importance primordiale en tant que tel pour l'évaluation de l'approbation des installations puisse être remis ultérieurement jusqu'à la mise en service des installations. Il a été demandé que le demandeur remettre avec la demande d'autorisation un concept d'examen à coordonner avec l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA).

En conséquence, un concept d'établissement du rapport de base (ELS GmbH, N° de commande 23-4557) a été remis avec le dossier de demande. Le guide de travail Bund/Länder Arbeitsgemeinschaft Bodenschutz (LABO) - Bund/Länder Arbeitsgemeinschaft Wasser (LAWA) a été déterminant pour l'élaboration du concept de rapport de base et a été employé. Le concept d'examen a été coordonné entre ELS GmbH et le LUA le 08/02/2024.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation du LUA dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le concept d'examen présenté. Les dispositions annexes communiquées dans l'avis du LUA ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation. Par ailleurs, une surveillance du sol et des eaux souterraines a été incluse dans les dispositions annexes de l'avis d'autorisation.

6 Examen des autres conditions d'autorisation

6.1 Généralités

Selon l'article 6 alinéa 1 N° 2 BImSchG, l'autorisation doit être accordée si aucune réglementation publique ni la protection du travail ne s'oppose au projet.

6.2 Droit de l'urbanisme, droit de la construction et protection contre le feu

L'autorité d'autorisation a demandé la participation à la procédure d'approbation de l'autorité inférieure de surveillance de la construction (UBA) de la ville de Völklingen en tant qu'autorité compétente. Dans l'avis du 25/05/2024, l'UBA n'a soulevé aucune objection du point de vue de la surveillance de la construction à l'encontre du projet. Les dispositions annexes en matière de droit de la construction communiquées dans l'avis ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de la commune du site concernée par le projet dans la procédure d'autorisation. Par lettre du 04/07/2024, la ville de Völklingen a établi l'accord selon l'article 36 alinéa 1 phrases 1 et 2 BauGB.

6.3 Législation sur les eaux et protection des sols

6.3.1 Gestion des cours d'eau et protection contre les crues

Les constructions à ériger se situent hors de la zone inondable effective resp. dans la zone à risque de la Sarre. Selon le plan, seules des installations d'alimentation et d'évacuation enfouies se trouvent dans la zone inondable.

En conséquence, l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail n'a exprimé dans son avis du 23/05/2024 aucune objection relativement au projet pour ce qui est de la gestion des cours d'eau et de la protection contre les crues.

Le projet n'a donc aucun effet sur les zones inondables.

6.3.2 Maniement de substances dangereuses pour les eaux et protection des eaux souterraines

La demande d'autorisation comprend plusieurs annexes soumises aux exigences du règlement sur les installations de manutention de substances dangereuses pour les

milieux aquatiques (Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV)). Il s'agit en l'occurrence d'installations du niveau de risque A. Le dossier de demande indique que les exigences de l'AwSV sont respectées. En conséquence, toutes les zones dans lesquelles des matières dangereuses pour les eaux sont manutentionnées ou transvasées sont réalisées comme espace de collecte sûr avec des capacités de rétention suffisamment dimensionnées. Cela garantit qu'en cas d'une éventuelle fuite, aucune substance dangereuse pour les eaux ne parvienne dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou le sol. Il n'y a donc pas lieu de redouter des effets négatifs significatifs pour les eaux ou le sol.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation comme autorité de surveillance compétente. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet. Les dispositions annexes communiquées dans l'avis du LUA ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation.

Le projet se situe en dehors des zones déclarées pour la protection des eaux. Les effets sur les éventuels zones de protection des eaux sont par conséquent exclus.

La gestion des eaux souterraines pendant la durée de la construction fait l'objet d'une procédure d'approbation séparée relevant du droit de l'eau.

6.3.3 Protection des eaux

Plusieurs rejets d'eaux (usées) dans la Sarre sont liés au projet.

L'octroi de l'autorisation pour les rejets prévus d'eaux (usées) dans la Sarre nécessaire selon l'article 10 de la loi sur le régime des eaux (WHG) et les dispositions annexes à déterminer sera décidé sur demande et dans le cadre d'une procédure juridique séparée. En cas de rejet des eaux usées du traitement de l'eau et des systèmes de refroidissement, les dispositions du règlement allemand relatif à l'autorisation et à la surveillance d'installations de traitement d'eaux usées industrielles (Industriekläranlagen-Zulassungs- und Überwachungsverordnung (IZÜV)) s'applique.

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation comme autorité de surveillance compétente. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet. Les autres indications applicables de l'avis du LUA ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation.

6.3.4 Protection des sols

Le ministère de l'Environnement, du Climat, de la Mobilité, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a demandé la participation de l'Office régional de la protection de l'environnement et du travail (LUA) dans la procédure d'autorisation en sa qualité d'autorité de surveillance. L'avis du 23/05/2024 ne fait état d'aucune réserve contre le projet en matière de protection du sol. Les dispositions annexes communiquées dans l'avis du LUA daté du 23/05/2024 ont été prises en compte dans l'avis d'autorisation, notamment vu le fait que le site d'exploitation est déclaré dans son intégralité en tant que surface contaminée ou potentiellement contaminée. Des pollutions nocives du sol limitées localement ne peuvent donc pas être entièrement exclues. La formulation de contraintes du suivi étroit de la construction par un expert était donc justifiée.

6.4 Protection de la nature et des espèces

Les installations projetées se situent sur une surface industrielle utilisée de manière intensive. Il n'y a pas en l'occurrence d'interventions nécessitant un consensus selon l'article 15 de la loi fédérale relative à protection de la nature (Bundesnaturschutzgesetz (BNatSchG) si bien que des suites à des interventions telles que des mesures de compensation ne sont pas nécessaires.

Préalablement aux planifications et constructions actuelles, des études relatives à la protection des espèces ont été menées dans le cadre des travaux d'aménagement préalable. Les résultats de ces études figurent dans l'avis du Büro für Landschaftsökologie GbR (09/2022) relatif à la législation sur la protection des espèces. Le résultat montre qu'il ne peut être exclu que les constructions aient un effet sur le lézard des murailles que l'on trouve sur le terrain, près des voies ferrées. La surface concernée semble être largement inappropriée pour les autres espèces (groupes d'espèces) concernées par la législation sur la protection des espèces.

Dans le cadre de l'avis d'expert de l'autorité supérieure en matière de protection de la nature du 21/05/2024, des exigences ont été formulées concernant la protection des reptiles et ont été incorporées dans les dispositions annexes de l'avis d'autorisation. Il n'y a donc pas lieu de redouter des effets négatifs significatifs pour le lézard des murailles.

6.5 Protection du climat selon la loi allemande sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (TEHG)

Les installations objet de la demande sont par ailleurs soumises au domaine d'application de la loi sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Treibhausgas-Emissionshandelsgesetz – TEHG) et elles sont classées comme activité selon le N° 10 de l'annexe 1 partie 2 TEHG. L'activité comprend toutes les installations de production ou de fusion de fonte brute ou d'acier, y compris la coulée continue, également si des concentrés ou des matières premières secondaires sont utilisés, d'un volume de fusion de 2,5 tonnes ou plus par heure. L'activité avec ces installations nécessite une autorisation d'émission selon l'article 4 TEHG pour le rejet de gaz à effet de serre. L'octroi du permis d'émission selon l'article 4 TEHG est couvert par le principe de concentration selon l'article 13 BImSchG.

Aux termes de l'article 4 alinéa 6 TEHG, un avis a donc été demandé à l'organisme allemand chargé des échanges de quotas d'émissions de carbone (DEHSt). Les indications en ce sens de la DEHSt auprès de l'Office fédéral de l'environnement exprimées dans sa lettre du 23/05/2024 ont été intégrées dans l'avis d'autorisation.

6.6 Conservation des monuments historiques

L'emplacement prévu pour les installations se trouve dans le voisinage direct du patrimoine culturel mondial « Völklinger Hütte ». Une expertise de la compatibilité avec le patrimoine culturel a été effectuée en accord avec le ministère sarrois de l'Éducation et de la Culture, l'Office régional de protection du patrimoine et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

Cette étude d'impact fait également l'objet de l'étude d'impact environnemental, car le patrimoine culturel est un bien à protéger au sens de l'article 2 de la loi allemande sur les études d'impacts environnementaux (UVPG).

L'expertise présentée conclut que le four à arc électrique projeté ainsi que ses installations annexes ne présentent aucun impact négatif notable pour le patrimoine culturel mondial. Cela concerne notamment les gênes visuelles modérées causées par les bâtiments prévus.

6.7 Aspects de la protection du travail

L'autorité d'approbation a demandé la participation de l'Office sarrois de la protection de l'environnement et du travail à la procédure d'approbation en sa qualité d'autorité de surveillance de la protection du travail. Aucune réserve n'a été formulée à l'encontre du projet de modification dans l'avis du 23/05/2024.

Les dispositions annexes communiquées dans l'avis ont été prises en considération dans l'avis d'autorisation.

7 Évaluation récapitulative des contrôles et des avis

L'autorité d'approbation a examiné la demande de manière définitive.

Comme l'attestent les explications plus haut, elle est parvenue à la conclusion que si les dispositions annexes associées au présent avis sont respectées, les obligations résultant de l'article 5 BImSchG sont remplies et que d'autres prescriptions publiques, notamment les prescriptions en matière de droit de la construction et les aspects de la protection du travail ne s'opposent pas au projet objet de la demande.

Les conditions préalables à une approbation selon l'article 6 alinéa 1 N° 1 et N° 2 BImSchG sont réunies.

L'autorisation doit ainsi être accordée.

8 Exécution immédiate

La demande d'exécution immédiate selon l'article 80 alinéa 2 phrase 1 N° 4 de la loi sur la juridiction administrative (VwFGO) est autorisée dans les cas dans lesquels l'exécution immédiate sert l'intérêt public ou principalement l'intérêt de l'un des participants.

Les deux cas sont réunis ici. Le projet revêt un intérêt particulier pour le public car il sert tout particulièrement la cause de la protection du climat et de l'environnement. Le four à arc électrique permettra de traiter du minerai de fer préréduit ainsi que des quantités importantes de ferraille. Ce procédé fera en sorte à l'avenir que la production d'acier soit plus pauvre en CO₂. Par ailleurs, le projet a pour objet de maintenir et de créer des emplois et renforce de ce fait le site industriel de Völklingen.

On note également un intérêt prépondérant du demandeur à ce que l'exécution soit immédiate. Des retards dans la réalisation du projet auraient notamment pour effet la perte des aides financières absolument nécessaires accordées par l'État allemand et le Land. Le projet d'une ampleur considérable ne peut pas être comparé à un projet ordinaire de modernisation. Le demandeur aurait à supporter des coûts qui dépassent nettement le risque habituel de l'investissement. Il a de ce fait un intérêt économique majeur à une exécution immédiate.

CHAPITRE VI
FIXATION DES FRAIS

Les frais et coûts suivants sont dus pour l'approbation selon l'article 4 BImSchG :

- a) Frais selon le poste N° 7 chiffres 1.1. et 1.2.3. AllgGebVerz.
(Valeur d'investissement : 1.065.000.000 €)
1.840.000,00 €
- c) Frais selon le poste N° 662 AllgGebVerz.
(étude d'impact environnemental)
25.564,00 €
- d) Dépenses spéciales (acte de notification) 4,14 €

total 1.865.568,14 €

En toutes lettres : un million huit cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-huit euros et quatorze centimes

Les frais ont été fixés sur la base de la loi sur la perception de frais administratifs et de droits d'usage en Sarre du 24 juin 1964 (bulletin officiel p. 629), dans sa version actuellement en vigueur, en liaison avec le barème général des frais du 14 juillet 1964 (bulletin officiel p. 633), dans sa version actuellement en vigueur. Les frais sont dus dès la notification du présent avis et doivent être versés dans un délai d'un mois sous la référence « **Kassenzeichen: 2085300036240** » sur le compte suivant auprès de la banque SaarLB Saarbrücken :

Détenteur du compte : Landesamt für Zentrale Dienste / LHK

IBAN : DE19590500000700009202

BIC : SALADE55

Par ailleurs, les frais de vérification de la demande ci-dessus selon le N° 5., en liaison avec le N° 1.1.2 du barème spécial des frais pour les organismes de surveillance de la construction de la Sarre du 3 septembre 2015, dernièrement modifié par la loi du 16 février 2022 (bulletin officiel p. 456)

d'un montant de 372.600,00 Euros
sous la mention de la référence de caisse 00.15157.2/62.02/1014
sur le compte bancaire de la ville de Völklingen ci-dessous :

Sparkasse Saarbrücken

IBAN : DE93 5905 0101 0000 2070 91 ; BIC: SAKSDE55XXX

CHAPITRE VII

INFORMATION SUR LES VOIES DE RECOURS

Un recours à l'encontre du présent avis peut être introduit par écrit dans un délai d'un mois après sa communication auprès du Tribunal administratif de la Sarre, Kaiser-Wilhelm-Straße 15, 66740 Saarlouis, sous forme électronique selon les règles applicables à la communication juridique électronique avec le tribunal administratif ou déposé auprès du greffier du tribunal.

Le recours doit faire mention du demandeur, du défendeur et de l'objet du litige. Le recours doit comprendre une requête particulière. Les faits et éléments de preuve justifiant le recours doivent être indiqués. L'avis contesté doit être joint sous sa forme originale ou en copie. Le recours et son annexe doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties prenantes.

Par ordre

Jörg Luxenburger